MERCREDI 27 MARS 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7090

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

CONGRÈS CENTRAL AGRICOLE. — Crédit foncier.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Clause d'ameublissement; interprétation; constitution dotale; communauté; frais d'actes de liquidation; répartition. — Elections; domicile; changement. — Jugement de distribution par contribution; signification. — Navire; vente; collocation privilégiée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; décision du jury; visite des lieux; présence des jurés. — Appel tardif; nullité; arrêt de partage. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Réclamation contre l'élection du président et de deux juges du Tribunal de commerce d'Auxerre; composition de la liste électorale; fin de non-recevoir. — Engagement d'acteur; rupture par le fait de l'acteur; dommages-intérêts; compétence; vicissitudes d'un ténor. — Demande en interdiction; désistement; demande en dommages-intérêts de la part du défendeur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un incident aussi étrange qu'inattendu s'est produit à la fin de la séance d'aujourd'hui. Au moment où l'Assemblée allait se séparer, M. le président a annoncé qu'une proposition avait été déposée sur le bureau, que le règlement ne posait aucune limite au droit de chaque représentant de présenter des propositions, quelle que pût en être la forme; mais que cependant, quand il était déposé telle proposition dont l'excentricité et l'illégalité étaient flagrantes, et qui engagerait la responsabilité du président, il ne pouvait prendre sur lui d'en ordonner l'impression et de lui faire suivre les voies ordinaires. On devine aisément l'agitation que ces paroles ont dû faire naître dans l'enceinte. La proposition dont parlait l'honorable M. Dupin était de M. de Larochejacquelein; le but de ce représentant était de faire décider que la nation serait consultée sur la forme de gouvernement qu'elle entendait constituer définitivement. M. le président a ajouté que cette proposition était de tout point inconstitutionnelle, et se tournant du côté où siége d'ordinaire M. de Larochejacquelein, il l'a invité à la retirer, déclarant que dans ce cas, elle serait considérée comme non avenue. M. de Larochejacquelein étant absent, M. Dupin a dû consulter l'Assemblée pour savoir si elle voulait que la proposition fût lue. Nombre de membres s'y sont opposés en demandant la question préalable; la gauche, et M. Crémieux en particulier, ont insisté pour la lecture. M. le ministre de l'instruction publique s'est élancé à la tribune. « M. le président, a-t-il dit, fait appel à une manifestation du sentiment de cette Assemblée, en lui disant qu'il a entre les mains une proposition inconstitutionnelle et qu'il réclame l'autorisation de ne pas la rendre publique. Eh bien! énoncer ce fait, c'est dire qu'il s'agit de troubler le pays. En présence de la difficulté déjà si grande de la situation, c'est alarmer les populations, ne fût-ce que pendant quelques jours. » Le ministre a conclu à ce que le président fût autorisé à tenir la proposition pour non avenue; mais la Montagne a protesté; elle s'est levée tout entière avec quelques membres de la droite pour la lecture, qui a été ordonnée à une faible majorité. La proposition de M. de Larochejacquelein, précédée de nombreux considérans, a donc été lue; nous en donnons plus loin le texte. Immédiatement après cette lecture, on a demandé de toutes parts la question préalable au milieu d'une émotion extrême. L'Assemblée, consultée, a prononcé la question préalable à l'unanimité. On se demandera, sans doute, quel était le but de M. de Larochejacquelein en jetant dans les esprits de nouveaux germes d'agitation. Nous avons dit que M. de Larochejacquelein n'était pas là pour expliquer sa pensée; ce n'est pas à nous de la deviner. Mais serait-il vrai qu'il y a autre part que sur les bancs de la Montagne des hommes pour lesquels le pays est encore trop calme et la situation trop facile?

C'est encore la discussion du budget des dépenses qui a occupé la séance. Quatre orateurs ont été entendus dans le cours de la séance, MM. Raudot, Achille Fould, Berryer et Mauguin. On connaît le pessimisme de M. Raudot; l'honorable membre est assurément le prophète le plus mélancolique, disons mieux, le plus lamentable de la représentation nationale. Le tableau qu'il a cru devoir tracer aujourd'hui de notre état financier, est fort sombre; à l'entendre, nous serions presque irrémédiablement engagés dans la voie qui conduit à la banqueroute; nous n'aurions qu'un moyen d'éviter cette douloureuse catastrophe, ce serait de trancher dans le vif, de faire à l'instant même des réformes profondes, radicales, absolues. Quelles sont ces réformes? M. Raudot ne l'a pas dit; il se réserve d'exposer successivement ses idées lors de la discussion des articles du budget; il eût certainement beaucoup mieux valu, comme l'a remarqué M. le ministre des finances, qu'il les fît connaître aujourd'hui. Si ces idées sont bonnes, on ne saurait trop tôt les mettre à exécution; si elles sont mauvaises, il n'importe pas moins qu'il en soit fait promptement justice. Il ne suffit pas de sonner l'alarme et de montrer le danger; il faut encore indiquer par quels moyens il peut être évité.

M. Raudot est, nous en sommes persuadés, un homme fort consciencieux et un esprit animé des meilleures intentions; c'est avec la plus entière bonne foi qu'il signale les périls de la situation actuelle; mais peut-être est-il, à son insu, dominé par le désir d'assurer, coûte que coûte, le triomphe de son système de décentralisation, car M. Raudot est décentralisateur avant tout, décentralisateur quand même; l'idée de restreindre dans d'étroites limites l'action de l'Etat, et d'émanciper le département et la commune, est chez lui une sorte d'idée fixe; c'est là le prisme à travers lequel lui apparaissent toutes les questions financières et autres : rien d'étonnant dès lors à ce que ces questions ne gardent pas toujours à ses yeux leurs véritables proportions. Pour M. Raudot, comme pour M. Howin-Tranchère, la grande plaie de notre temps, c'est l'abus de la centralisation, qui nécessite un vaste déploiement de fonctionnaires, et d'où découle naturellement l'incessante aggravation des impôts. Il y a beaucoup de vrai dans cette manière de voir, mais de ce que l'on est tombé dans un excès, s'ensuit-il qu'il faille se laisser entraîner à l'excès contraire? De ce que nous avons eu jusqu'à ce jour une administration trop compliquée et plus de fonctionnaires qu'il ne serait nécessaire d'en avoir, s'ensuit-il que nous devions nous passer à l'avenir de fonctionnaires et d'administration? Il est des membres de l'extrême gauche qui prétendent que cela est possible; nous ne demanderions pas mieux que de savoir comment; mais nous attendons encore les moyens d'exécution, et, selon toute apparence, nous les attendrons longtemps. On ne se refait pas de nouvelles habitudes du jour au lendemain; on ne change pas en vingt-quatre heures le système administratif d'un grand peuple; l'honorable M. Raudot est trop éclairé pour ne pas en être convaincu.

La vérité est que la situation où nous nous trouvons n'est pas une situation normale; mais est-ce une raison pour semer l'inquiétude, pour jeter le découragement dans le pays? Non, sans doute; il ne faut pas que le pays se fasse illusion sur l'état de ses finances; il ne faut pas non plus qu'il les croie plus mauvaises qu'elles ne le sont réellement. Sur ce point comme sur bien d'autres, nous pouvons constater de notables améliorations; nous n'en sommes plus aux budgets de 1800 millions; nous n'aurons pas cette année comme l'an dernier un déficit de 290 millions. Le budget ordinaire des dépenses pour l'exercice 1850 est, à quatorze millions six cent mille francs près, présenté en équilibre avec le budget des recettes; les dépenses ordinaires sont évaluées à treize cent soixante-neuf millions, plus quatorze millions de nouveaux crédits déjà approuvés en grande partie; les recettes à treize cent soixante huit millions et demi. Restent le budget extraordinaire des travaux publics, fixé à 58 millions, et les chances d'ouverture de crédits supplémentaires; c'est avec les ressources de la dette flottante qu'on se propose d'y pourvoir. Quel est aujourd'hui le chiffre de la dette flottante? Le rapport de la commission l'évalue à 564 millions, et le porte à 622 millions pour la fin de l'exercice 1850; M. Achille Fould a contesté ces estimations et a donné des chiffres moins élevés. Une discussion s'est engagée sur ce point entre le ministre des finances et le rapporteur de la Commission du budget, M. Berryer. Les élémens nous manquent pour apprécier la valeur de ces assertions contradictoires; mais enfin, lors même que l'on s'en tiendrait aux évaluations du rapporteur, moins favorables que celles du ministre, il n'y a rien là, ce nous semble, qui soit de nature à faire désespérer de l'avenir financier du pays. Seulement ce qu'il faut bien se dire avec l'honorable M. Berryer, c'est que si cette situation n'est pas faite pour inspirer des inquiétudes exagérées, elle doit pourtant être l'objet des préoccupations sérieuses de l'Assemblée; elle doit la décider à adopter toutes les réductions proposées; elle doit, en outre, la pousser vivement à rechercher non pas des économies impossibles et folles, mais toutes les économies nouvelles qui se présenteront avec un caractère raisonnable et pratique.

C'est M. Mauguin qui a occupé la tribune après MM. Achille Fould et Berryer; l'honorable membre s'est lancé dans des considérations à perte de vue sur la question de savoir si l'organisation commerciale et industrielle de la France depuis vingt-cinq ans l'a jetée dans les voies de l'appauvrissement ou dans celles de la richesse. L'Assemblée n'a prêté aucune attention au discours de M. Mauguin. La discussion générale du budget a été ensuite fermée; demain commenceront l'examen et le vote des articles.

Au commencement de la séance, l'Assemblée s'était occupée des élections de l'Ardèche contestées par un membre de l'extrême gauche, M. Gleizal. Nous n'entrerons pas dans le détail des prétendus griefs qu'a cru devoir alléguer le représentant montagnard; ces griefs n'étaient évidemment pas sérieux; ils n'avaient donné lieu à aucune protestation régulière et n'avaient aucun caractère d'authenticité. L'accusation la plus grave se fondait sur la publication d'une affiche, où les partisans de M. de la Tourette, le candidat élu, déclaraient que si son concurrent M. Carnot était nommé, les cocons descendraient à un franc le demi-kilogramme : ce qui tendrait à faire supposer que les affaires ne vont pas bien dans l'Ardèche, quand les cocons ne s'y vendent qu'un franc le demi-kilo. L'Assemblée a beaucoup ri de ce passage de l'affiche. L'extrême gauche a demandé une enquête; cette demande a été écartée au scrutin par 407 voix contre 193, sur 600 votans. L'admission de M. de la Tourette a été prononcée.

Voici le texte de la proposition de M. de Larochejacquelein :

Art. 1er. La nation sera consultée sur la forme du gouvernement qu'elle veut constituer définitivement. A cet effet, le premier dimanche du mois de juin 1850, il sera procédé au vote général dans la forme prescrite pour l'élection du président, en se conformant aux dispositions nouvelles sur les circonscriptions électorales.

Art. 2. Chaque électeur déposera un bulletin sur lequel sera inscrit l'un des deux mots : *République* ou *monarchie*.

Art. 3. Si la majorité est acquise à la République, le résultat sera proclamé à la tribune de l'Assemblée législative par le président de la République.

Art. 4. Si la majorité est acquise à la monarchie, le résultat sera proclamé par le président de l'Assemblée législative.

Dans ce cas seulement, il sera procédé, le premier dimanche du mois de juillet 1850, par le suffrage universel, à la nomination d'une Assemblée constituante, chargée des pleins pouvoirs de la nation.

Art. 5. Le président de la République conservera le pouvoir exécutif jusqu'au jour de la constitution définitive de l'Assemblée constituante.

Signé : HENRI DE LA ROCHEJAQUELEIN,
Représentant du Morbihan.

Paris, 26 mars 1850.

CONGRÈS CENTRAL AGRICOLE.

CRÉDIT FONCIER.

Le conseil central d'agriculture s'est occupé, dans sa séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, de la question de l'organisation du crédit foncier.

M. Josseau, au nom de la Commission, a présenté un rapport fort remarquable, et dans la discussion il a soutenu les conclusions avec beaucoup de force et de talent.

Nous ne nous expliquerons pas aujourd'hui sur le mérite des moyens proposés par la Commission, nous nous bornerons à donner une analyse de son travail.

Le congrès central d'agriculture, a dit M. le rapporteur, en renvoyant, cette année encore, à l'examen d'une commission spéciale, l'organisation du crédit foncier, a montré combien il était pénétré de l'importance de cette grave question. Soulevée depuis longtemps par les besoins de l'industrie agricole, étudiée par les économistes les plus éminens, éclairée par l'expérience de plusieurs États européens, elle a acquis aujourd'hui, on peut le dire, un véritable caractère d'urgence et de maturité.

Depuis que l'ère de progrès et de perfectionnement a commencé pour l'industrie agricole, des plaintes sans nombre se sont élevées sur la tendance des capitaux à s'accumuler dans les villes, sur la difficulté qu'éprouve la culture à se procurer ceux qui lui sont nécessaires, sur l'usure qui dévore nos campagnes, sur la quantité extraordinaire d'expropriations pratiquées à la suite d'emprunts à trop courte échéance. Aux yeux des moins clairvoyans, cette situation indique que l'agriculture ne jouit pas en France d'un crédit proportionné à ses besoins.

En effet, une industrie ne peut prospérer qu'à la condition d'employer tous les capitaux nécessaires à son entier développement. Or, si les rentrées sont lentes, si les bénéfices se réalisent dans une proportion inférieure aux nécessités du remboursement, le capital engagé s'accroît chaque jour, et la propriété, de plus en plus grevée, doit finir par succomber sous le poids des charges qui l'écrasent.

C'est précisément ce qui arrive pour l'industrie agricole. L'homme qui emprunte pour les besoins de l'agriculture parvient très-difficilement à se libérer. Un propriétaire ou un cultivateur veut-il améliorer sa terre, soit par des travaux d'assainissement, soit par la confection de chemins de communication, soit par des engrais? Pour se procurer les fonds dont il a besoin, il lui faut payer 7 à 8 p. 100 en intérêts et frais. Ce n'est pas tout. Si [illegible] il ne trouve à emprunter que pour deux ou trois ans. Et comment parvient-il à rembourser? Est ce avec le succroît de produit obtenu? La chose est matériellement impossible. Qui ne sait, en effet, que le capital confié à la terre, sous la forme de travaux d'améliorations, ne rentre que graduellement au bout d'un grand nombre d'années? L'échéance arrivée, le malheureux emprunteur est donc presque toujours obligé de renouveler son obligation avec de nouveaux frais ou de subir le désastre de l'expropriation. Aussi, avons-nous vu, dans le court espace des huit années qui ont précédé 1848, la dette hypothécaire, déjà si lourde en France, augmenter de l'énorme somme de 1,300 millions!...

Cette difficulté de rembourser à l'échéance produit un autre résultat non moins grave. Une notable portion des capitaux, qui pourraient venir en aide à l'agriculture, lui est refusée, et le surplus ne lui est confié qu'avec une excessive réserve. Il est vrai de dire que cette défiance, conçue par le capitaliste vis-à-vis du propriétaire qui lui offre une garantie hypothécaire, provient non-seulement de l'incertitude du remboursement à l'époque de l'exigibilité, mais aussi des vices de notre législation. Comment, en effet, aurait-on une entière sécurité, sous un régime qui admet les hypothèques occultes et n'exige pas la publicité des actes translatifs de propriété? Comment n'hésiterait-on pas à prêter sur hypothèque, en songeant aux lenteurs et aux frais énormes qu'il faut subir pour arriver à l'expropriation? Aussi, plutôt que de s'exposer à être ainsi privé pendant un certain temps de son revenu sans même avoir la certitude de recouvrer intégralement ses capitaux, préfère-t-on souvent les placer sur l'Etat ou les confier, avec l'espoir de gros bénéfices, aux périls de l'industrie.

Telles sont les causes qui paralysent aujourd'hui l'industrie agricole et font obstacle à l'accroissement de la production.

La difficulté, on le voit, consiste à concilier deux intérêts opposés : celui de l'emprunteur, qui ne peut pas trouver dans les fruits de son travail le moyen de se libérer à courte échéance, celui du prêteur qui a besoin tout à la fois de sécurité dans le placement et d'exactitude dans le remboursement. Tant que ce problème ne sera pas résolu, les capitaux ne se porteront pas vers les améliorations agricoles, ou ne s'y porteront qu'avec des conditions onéreuses pour la propriété foncière....

... Mais un obstacle, que de bons esprits trouvent même insurmontable, semble s'opposer quant à présent à l'introduction des institutions de crédit foncier en France, c'est notre régime hypothécaire. Ici, M. le rapporteur expose sommairement les vices de cette législation; et, après avoir rendu compte des retards que le projet de réforme a subis et peut subir encore, il dit que la Commission a dû examiner s'il y avait impossibilité absolue d'organiser le crédit foncier avant la réforme hypothécaire.

Cette impossibilité, ajoute M. Josseau, ne lui a point été démontrée. En effet, le crédit foncier, quoique imparfait, existe en France; le nombre considérable d'inscriptions prises en vertu d'hypothèques conventionnelles, prouve avec évidence que la propriété foncière n'inspire pas au capitaliste une défiance insurmontable. Or, si le crédit existe, ne peut-il pas être organisé? et parce que les institutions de crédit ne produiraient pas chez nous, dans l'état actuel, tous les résultats qu'on doit en attendre, suit-il de là qu'il faut y renoncer complétement?

Il existe d'ailleurs, dans nos lois civiles, un moyen de connaître la véritable situation hypothécaire de la propriété, c'est la purge. A l'aide de la purge, on peut aujourd'hui acheter avec sécurité; car elle fait apparaître les droits occultes, et reporte sur le prix de vente les réclamations des ayant droit, en libérant l'immeuble. Or, que l'on fasse une légère modification à la loi civile, que l'on donne à l'institution de crédit territorial la faculté, qu'on lui impose même la nécessité de la purger sur contrat de prêt, et la difficulté sera vaincue.

Toutefois, une objection s'est produite à cet égard dans le sein de la Commission. N'est-il pas à craindre, a-t-on dit, que, sur la modification prescrite pour arriver à la purge, les inscriptions des femmes et des mineurs ne soient pas prises, et qu'ainsi la garantie de leurs droits ne vienne à leur échapper?

Cet inconvénient est réel sans doute; mais il n'a pas empêché le législateur d'admettre la purge en cas d'aliénation. Il s'agit seulement de l'étendre, pendant quelque temps, à une spécialité de prêts; et votre Commission n'a pas cru qu'une éventualité purement transitoire pût être mise en balance avec les avantages qu'il y aurait à doter immédiatement notre pays d'institutions de crédit, que l'expérience aurait déjà perfectionnées, au moment où la réforme hypothécaire viendrait leur permettre un complet développement. Aussi, tout en vous proposant d'émettre de nouveau le vœu de cette réforme, elle vous propose en même temps d'émettre celui d'une organisation immédiate des institutions de crédit au moyen de la purge.

Ce point décidé, M. le rapporteur discute les divers systèmes de crédit foncier et déclare que la Commission a un système d'association entre propriétaires, placée sous la surveillance de l'Etat et émettant des titres hypothécaires qui se négocieraient sans avoir cours forcé. Il continue ainsi :

Voyons maintenant ce que serait l'institution et comment elle fonctionnerait.

Elle serait un intermédiaire désintéressé et non une banque alimentée par des actions. L'énonciation publique d'un capital nominal, qui n'est jamais complètement rempli, peut devenir une source d'abus. D'ailleurs, le bénéfice perçu par les actionnaires réagirait sur le taux du loyer de l'argent, et ôterait aux propriétaires emprunteurs une partie des bienfaits de l'institution.

Elle fonctionnerait de la manière suivante :

Elle serait autorisée à délivrer aux propriétaires des obligations foncières, ayant pour garantie la valeur du sol et susceptibles d'être négociées comme les actions ou les effets publics. Ces titres seraient la régularisation, la reconnaissance officielle du crédit réel auquel chaque propriétaire aurait droit. Ils seraient délivrés en quantité proportionnelle à la valeur de la propriété, valeur qui serait déterminée, soit d'après la quotité de l'impôt, soit à l'aide d'une expertise. La libération aurait lieu graduellement, en un grand nombre d'années, par l'amortissement successif du capital indiqué dans le titre.

Dans ce système, quel est le prêteur? Ce n'est pas l'institution, qui n'avance rien et ne fait que constater, par l'émission du titre, le crédit de chaque immeuble; c'est le tiers, à qui ce titre est passé en échange d'une valeur équivalente, et qui en touche l'intérêt au bureau de l'institution.

Quel est l'emprunteur? C'est le propriétaire, à qui l'obligation est délivrée. En négociant ce titre, il en perçoit la valeur; et vis-à-vis de l'institution, il se libère peu à peu, au moyen du paiement annuel de l'amortissement, des intérêts et des frais.

L'institution est donc un simple intermédiaire, qui prend d'un côté les intérêts qu'il verse aux [illegible] affectés à l'amortissement, ils sont conservés pour être employés à l'annulation successive des lettres, que l'on doit nécessairement éteindre au fur et à mesure que s'opère la libération du gage foncier, sous la réserve, bien entendu, de la redevance que l'institution continuera de recevoir de l'emprunteur jusqu'à complet amortissement.

Comment se passe l'opération? Le voici : Un propriétaire possède un immeuble libre valant 20,000 francs. Il se présente au bureau de l'institution, qui se trouve, par exemple, au chef-lieu de l'arrondissement. Après évaluation faite de son immeuble, il souscrit un contrat hypothécaire et obtient des valeurs, divisées en coupons, pour une somme de 10 mille francs. Ces titres lui imposent l'obligation de payer annuellement 3 francs 65 centimes pour 100 d'intérêts, 1 fr. pour amortissement, 35 centimes pour le Trésor et pour les frais de l'institution, soit au total 5 pour 100. Muni de ces valeurs, il les négocie suivant ses besoins, et il acquitte, aux époques déterminées, les droits que nous venons de détailler.

Le porteur de la lettre, lui, perçoit l'intérêt; il peut la négocier moyennant un capital équivalent; il peut la conserver, et alors il retrouve son capital, soit après l'amortissement complété en quarante-trois ans, soit lors du remboursement qui s'opère au moyen d'un tirage au sort, lorsque l'institution a recueilli, par la perception des fonds destinés à l'amortissement, des capitaux suffisans pour éteindre une certaine quantité d'obligations.

Le tirage au sort, outre l'avantage de dégrever la caisse, aura celui d'assurer la fixité des cours. Ils oscilleront nécessairement autour du pair, et l'on ne verra pas se produire sur les titres ces brusques variations auxquelles sont sujettes les inscriptions de rente sur l'Etat.

Quant au taux de l'intérêt, la Commission propose de le fixer à 3 fr. 65 cent. par an. Ce taux, qui donne 1 centime par jour, a paru avoir l'avantage de rendre la négociation plus facile. S'il semble au premier abord trop éloigné du taux normal, la Commission a pensé que cette différence s'amoindrirait promptement par suite de la diminution du loyer de l'argent, diminution qui serait la conséquence nécessaire de la mise en circulation d'une grande quantité de valeurs.

L'amortissement d'environ 1 pour 100 est celui que l'expérience paraît avoir le plus généralement consacré. Grâce à la capitalisation, il permettra au débiteur de se libérer en quarante-trois années. Il est bien entendu qu'il aura toujours la faculté de se libérer à l'avance de tout ou partie de sa dette.

Enfin, les 35 cent., complétant la redevance de 5 pour 100, ont paru plus que suffisans à la Commission pour acquitter les droits du Trésor et subvenir aux frais de l'institution. Aussi a-t-elle la pensée, en basant ses calculs sur ce qui se passe dans d'autres pays, qu'une fraction de cette somme restera disponible et pourra servir à former un fonds de réserve.

La formation de ce fonds est prescrite par les règles de la plus saine prudence. Des pertes, des sinistres peuvent être éprouvés, un certain nombre de débiteurs peuvent être en retard de servir la redevance. Dans de pareilles circonstances, pour offrir toute sécurité aux capitalites, une réserve est indispensable. Elle pourra être composée, indépendamment de l'excédant éventuel dont il vient d'être parlé, des coupons d'intérêts des obligations remboursées, de recettes ou dotations imprévues.

C'est dans ce même but de sécurité à offrir aux créanciers qu'il est à désirer qu'en cas de retard du débiteur, les poursuites soient sommaires et amènent promptement à un résultat. Toutefois, pour épargner au débiteur, s'il est possible, le malheur d'une expropriation, la Commission vous propose d'adopter la mesure préalable du sequestre, ainsi qu'il se pratique dans quelques Etats européens.

Grâce à ce mécanisme, qui a pour base l'amortissement,

nous avons la confiance que les besoins du prêteur et de l'emprunteur seront parfaitement conciliés. Le premier trouve un placement sûr, un gage certain, une négociation facile. L'institution intermédiaire lui garantit le service régulier des intérêts attachés aux titres. Armée d'un droit réel sur l'immeuble, elle peut procéder sommairement à l'expropriation, si, dans un délai donné, l'emprunteur ne satisfait pas à ses engagemens; celui-ci, de son côté, trouve dans l'accroissement de ses produits le moyen d'arriver à sa libération successive, et, pour peu que son administration soit sage, il évitera l'expropriation.

Après cet exposé, M. Josseau discute les objections qui ont été faites contre les institutions de crédit, et rend compte des bienfaits qu'elles répandent depuis quatre-vingts ans en Allemagne.

Il termine ainsi :

Nous croyons que le temps est venu de songer sérieusement en France à cette organisation. Attendre plus longtemps, ce serait placer notre pays dans un état d'infériorité de bien-être, comparativement aux autres nations du continent.....

Enfin, à côté de la raison économique se place aussi la raison politique. A une époque telle que la nôtre, où les doctrines les plus hardies offrent la séduction d'une fortune idéale aux classes laborieuses, où la société fermente et s'agite, attaquée dans ses bases fondamentales, n'est-ce pas un devoir, dicté autant par la prudence que par l'humanité, de réaliser les réformes dont la science et l'expérience ont démontré l'utilité ? Et, parmi ces réformes, ne faut-il pas s'attacher principalement à celles qui ont pour objet de fournir à l'agriculture, source inépuisable de richesse et de puissance, les moyens d'accroître la production du sol, d'occuper un plus grand nombre de travailleurs et d'assurer la paix publique par l'augmentation progressive du bien-être de tous les citoyens?

A la suite de ce rapport, M. Josseau donne lecture des conclusions de la commission, qui se résument dans la création d'une institution placée sous la surveillance de l'Etat, ayant pour but de procurer aux propriétaires un crédit en titres garantis par la propriété foncière. Cette institution aurait son siége à Paris et des succursales dans les départemens. Elle émettrait, sur affectation hypothécaire des titres jusqu'à concurrence d'une certaine fraction de la valeur libre de chaque propriété. Ces titres seraient remboursables par amortissement annuel de 1 p. 0/0. Ils porteraient un intérêt de 3 f. 65, au profit du porteur, etc.

Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part MM. de Bellancourt, Wolowski, Target, Guillaumin, Tripet, d'Esterno, Josseau et plusieurs autres orateurs, le congrès, adoptant les bases, sinon le texte et les détails des conclusions de la commission, a émis le vœu :

Que la législation actuelle fût modifiée de manière à permettre l'établissement en France d'une ou plusieurs associations de crédit foncier, à condition : 1° que les titres émis n'auraient pas cours forcé; 2° qu'ils seraient remboursés par amortissement annuel; 3° que les institutions seraient surveillées, mais non dirigées par l'Etat; 4° que la transmission des titres aurait lieu sans frais.

En ce qui touche la réforme hypothécaire, le congrès, conformément aux conclusions de la commission, a émis les vœux suivans :

1° Que le projet de loi sur la réforme hypothécaire fût mis le plus promptement possible en discussion dans l'Assemblée législative;

2° Qu'en attendant la réalisation des vœux précédemment exprimés par le congrès relativement à l'impérieuse nécessité de cette réforme, vœux sur lesquels il insiste de nouveau, la purge, aujourd'hui restreinte au cas de vente d'immeubles, fût non-seulement permise, mais imposée à l'institution avant toute émission de titres sur les immeubles offerts en garantie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 mars.

CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT. — INTERPRÉTATION. — CONSTITUTION DOTALE. — COMMUNAUTÉ. — FRAIS D'ACTE DE LIQUIDATION. — RÉPARTITION.

I. La question de savoir quelle est la portée d'une clause d'ameublissement insérée dans un contrat de mariage passé aux colonies, par exemple, si cette clause comprend les biens actuels et les biens futurs, ou doit être restreinte aux biens présens, n'est qu'une question de fait dont la solution, dans un sens ou dans l'autre, ne constitue qu'une simple interprétation d'acte qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

II. Il en est de même de celle de savoir si une disposition insérée additionnellement à une constitution dotale et consistant en un supplément d'intérêts que le mari a promis de payer annuellement aux futurs époux, comme indemnité du non paiement actuel du capital de la dot, est à la charge du mari seul ou de la communauté. Ainsi, cette question a pu être résolue dans le sens que la prestation grevait la communauté, si des termes de l'acte il résulte évidemment que le mari n'avait pas entendu s'en charger exclusivement. (Art. 1439, C. civ.)

III. La répartition d'après laquelle le juge a mis à la charge d'un des trois héritiers appelés au partage d'une succession, une somme de 1,500 francs pour sa part dans les frais de l'acte de liquidation qui en a coûté 5,000, ne peut être critiquée au point de vue du droit.

Rejet au rapport de M. le conseiller Travers de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Duboy.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CHANGEMENT.

Le citoyen qui a quitté la commune où il avait son domicile, et où il exerçait ses droits électoraux, ne perd pas son droit de voter dans cette commune, bien qu'il l'ait quittée, s'il n'a pas encore acquis, dans la commune où il s'est retiré, les six mois de résidence nécessaires pour le faire admettre sur la liste électorale de cette dernière commune; autrement il s'ensuivrait qu'il ne voterait nulle part si le droit d'élire s'ouvrait avant qu'il eût acquis ces six mois de résidence; ce qui serait contraire à l'esprit de la loi et à la jurisprudence.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Deslieux-Clary.

JUGEMENT DE DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — SIGNIFICATION.

L'appel du jugement de distribution par contribution doit être signifié au domicile de l'avoué (art. 669 du Code de procédure). Ce domicile remplace le domicile de la partie elle-même pour le cas spécial de la procédure par contribution qui est une procédure *sui generis* et, par conséquent, la signification de l'appel du jugement rendu en pareille matière doit y être faite, à peine de nullité. L'art. 669 se combine, dans ce cas, avec l'art. 456 du même Code. (Voir arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 19 janvier 1831.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Jules Delaborde, du pourvoi du sieur Delamotte contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen rendu solennellement par suite de renvoi après cassation.

NAVIRE. — VENTE. — COLLOCATION PRIVILÉGIÉE.

La Cour a aussi admis contre le même arrêt le pourvoi formé par le sieur Thompson, pour violation et fausse application des art. 234, 312, 191, 192 et 323 du Code de commerce, en ce que la Cour d'appel de Caen a rejeté, contrairement à ces articles et à l'arrêt de cassation qui lui avait renvoyé le litige, la collocation privilégiée du demandeur dans le prix de vente d'un navire et de sa cargaison et maintenu, au contraire, la collocation du sieur Delamotte et compagnie ses adversaires, qui, dans son opinion, n'avaient pas droit à ce privilége.

Même rapporteur, même avocat-général; plaidant, Me Huet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 26 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION DU JURY. — VISITE DES LIEUX. — PRÉSENCE DES JURÉS.

La disposition de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que la décision à laquelle ont pris part des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, est nulle, s'applique à toutes les juridictions, et par conséquent aux juges d'expropriation.

Par suite, est nulle la décision d'un jury d'expropriation à laquelle ont pris part deux jurés qui n'avaient pas assisté à la visite des lieux, alors qu'il n'apparaît d'aucune délégation donnée à un ou quelques-uns des jurés à l'effet de procéder à la visite, mais qu'au contraire il avait été expressément décidé que tous les jurés se transporteraient sur les lieux (art. 37, loi du 3 mai 1841).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Draguignan. — Plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (Pourvoi des héritiers Pascal contre le préfet du Var.)

NOTA. La Cour en aurait sans doute décidé autrement si l'on avait pu induire des faits et circonstances de la cause une délégation, même implicite, aux jurés non empêchés, à l'effet de procéder seuls à la visite (précédent arrêt du 21 juin 1842). Dans l'espèce nouvelle, la Cour a pris soin de constater qu'il n'existait au contraire aucune délégation, soit expresse, soit tacite. Quant à la question de savoir si la visite des lieux expropriés constitue, à proprement parler, un acte d'instruction, elle avait déjà été résolue affirmativement par un arrêt du 26 septembre 1834, décidant que cette visite devait, à peine de nullité, être précédée de la prestation de serment.

APPEL TARDIF. — NULLITÉ. — ARRÊT DE PARTAGE.

La question de savoir si la nullité résultant de la tardiveté de l'appel est d'ordre public ou peut au contraire être couverte par des défenses au fond a été plaidée de nouveau, afin de vider le partage déclaré à l'audience d'hier. La Cour a remis à la semaine prochaine pour le prononcé de l'arrêt. Nous en donnerons le texte.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).
Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 19 et 26 mars.

RÉCLAMATION CONTRE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE. — COMPOSITION DE LA LISTE ÉLECTORALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les réclamations contre la composition de la liste électorale pour la nomination des magistrats consulaires sont exclusivement de la compétence du Tribunal civil de l'arrondissement, soit qu'il s'agisse de l'omission de plusieurs électeurs, soit qu'il s'agisse de la radiation de citoyens que l'on prétend être simplement patentés, mais non commerçans patentés, suivant le vœu de l'article 618 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 août 1848.

Les sieurs Piffoux, Parisot, Bertrand, et autres, au nombre total de dix-huit, commerçans patentés de la ville d'Auxerre, ont formé devant la Cour une réclamation contre l'élection du président et de deux juges du Tribunal de commerce de cette ville, élection à laquelle il a été procédé le 27 janvier dernier. M. Barbou, conseiller, fait le rapport de cette affaire.

Ce magistrat rappelle que la liste dressée par le préfet comprenait 2046 électeurs, y compris 13 additions faites en vertu de jugemens. Il ne se présenta que 94 électeurs pour un scrutin, et 96 pour un autre ; quatre scrutins furent ouverts [illegible] M. Laurent Lesseré obtint précisément la majorité absolue (48 voix), et fut élu président ; au deuxième, pour l'élection des deux juges, sur 96 votans, M. Marin Manigot obtint seul la majorité absolue (60 voix), et fut proclamé juge, M. Sallé n'en obtint que 43; le troisième scrutin, sur 82 votans, n'a donné à aucun candidat la majorité absolue ; le quatrième scrutin, sur 78 votans, a donné 43 voix à M. Dalbanne père, deuxième juge élu. La séance, commencée à neuf heures trois quarts, ne s'est terminée qu'à cinq heures et demie.

Les reproches faits à l'élection reposent d'abord sur la composition de la liste, qui, suivant les réclamans, a omis, sur les 127 communes de l'arrondissement d'Auxerre, 55 de ces communes, représentant une population de 32,000 habitans, en même temps que, pour 60 autres communes, on admettait, non pas seulement les commerçans patentés, mais tous les patentés. Sur ce dernier point les réclamans n'admettent pas la jurisprudence résultant des jugemens du Tribunal d'Auxerre, qui ont introduit sur la liste 13 citoyens patentés non commerçans.

MM. Marin et Dalbanne, à qui il a été donné communication de la déclaration, reconnaissent le fait de l'omission des communes; quant au surplus, c'est une question de droit à juger par la Cour.

M. le préfet de l'Yonne, en reconnaissant aussi l'omission des communes, explique le fait par la lenteur des maires à dresser les listes d'électeurs qu'il leur avait cependant demandées avec instance. Sur le grief relatif à l'inscription des simples patentés, M. le préfet s'appuie de l'autorité des jugemens du Tribunal d'Auxerre qui justifient cette inscription.

La Cour, ajoute M. le rapporteur, devra examiner si ce grief, se rapportant à la composition de la liste, n'est pas exclusivement soumis à la juridiction du Tribunal, conformément à l'art. 619 du Code de commerce, la Cour d'appel n'ayant à statuer que dans les cas prévus par l'art. 621, c'est-à-dire en cas de réclamation sur la régularité ou la sincérité de l'élection.

La réclamation s'appuie, en second lieu, sur ce que les bulletins de convocation ne mentionneraient ni le jour, ni le lieu, ni l'heure des opérations électorales.

Les magistrats élus confessent le fait. M. le préfet fait observer que la convocation était bien précisément fixée au dimanche 27 janvier, au siége du Tribunal, et l'arrêt rendu par la Cour le 28 décembre dernier, sur la réclamation du sieur Letulle, pourrait trouver ici son application. (Voir la *Gazette des Trib.* du 29 déc. dernier.)

On ajoute que le scrutin pour la nomination du président n'aurait pas duré deux heures, conformément au paragraphe 7 de l'art. 621 ; ce scrutin aurait été ouvert après dix heures et aurait été fermé avant midi. Les magistrats élus adhèrent à ce grief, M. le préfet le conteste, et le procès-verbal constate que la durée de ce scrutin a été de deux heurss cinq minutes.

En terminant, dit M. le rapporteur, nous devons dire que M. Laurent Lesseré, élu seulement par 48 voix sur 94 votans, a cru devoir donner sa démission. D'un autre côté, M. le préfet a signalé une irrégularité dans l'élection des deux juges qui ont été nommés par un premier scrutin de liste, tandis que les quatre juges devaient être élus par un seul scrutin de liste (art. 621, paragraphe 4). M. le procureur général aurait pu faire valoir cette irrégularité, que n'ont pas relevée les réclamans ; mais ce magistrat eût dû se pourvoir à cet égard dans les dix jours de la réception du procès-verbal, et il n'apparaît d'aucune réclamation du parquet.

Enfin, M. Laurent Lesseré a fait observer, dans une lettre adressée à M. le procureur-général, qu'il pouvait se trouver dans un cas d'incapacité légale, en ce qu'il aurait été élu sans l'intervalle d'une année exigé par l'art. 623 du Code de commerce (non modifié par la loi du 28 août 1848), à l'égard des président et juges en exercice. Mais ce moyen n'est présenté ni par les réclamans, ni par M. le procureur général.

M. Barbier, substitut du procureur-général, à l'égard du premier grief, sur la composition de la liste, établit que les communes ont été mises en demeure de produire leurs listes partielles, et qu'au surplus les demandeurs devaient porter leurs réclamations en ce point devant le Tribunal civil, dans la quinzaine de la publication et de l'affiche de la liste du préfet. (Art. 619 modifié, § 3.)

L'organe du ministère public considère qu'il y a quelque gravité dans l'omission sur l'arrêté de convocation de l'heure fixée pour l'élection, et les élus paraissent d'accord à ce sujet avec les réclamans. Le procès-verbal dit que le scrutin a duré deux heures cinq minutes, de dix heures à midi ; mais, pour opposer cette énonciation aux électeurs, il faut en même temps représenter un acte quelconque qui ait fixé une heure qu'ils aient pu contrôler, et cet acte n'existe pas. Il y aurait donc, de ce chef, lieu à annullation de l'élection du président et des deux juges, ce qui dispenserait d'examiner si le scrutin pour deux juges séparément a eu lieu valablement. C'est en ce sens que M. l'avocat-général conclut.

La cour, après un assez long délibéré, a continué la cause au 26 mars, pour la prononciation de son arrêt.

Dans cet intervalle, ainsi qu'il résulte de certaines énonciations de l'arrêt, des documens précis ont été obtenus sur les faits particuliers de la fixation de l'heure de l'élection et de la durée du scrutin, faits dont l'incertitude avait motivé les conclusions contraires à cet arrêt de M. l'avocat-général.

Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'audience d'aujourd'hui :

« La Cour,

» En ce qui touche l'établissement de la liste des électeurs;

» Considérant que lorsqu'un électeur commerçant se croit en droit d'élever une réclamation sur la composition de la liste des électeurs appelés à concourir à l'élection des membres d'un Tribunal de commerce, et demande soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'un citoyen indûment inscrit, il doit, aux termes de l'article 619 du Code de commerce, modifié par le décret du 28 août 1848, porter sa demande devant le Tribunal civil de l'arrondissement dans les quinze jours qui suivent la publication et l'affiche de la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement ;

» Considérant que les griefs élevés par les réclamans portent précisément sur ce que, dans la composition de la liste des électeurs, il y aurait eu omission d'un certain nombre d'électeurs, et inscription indue de quelques autres; que c'était donc le cas, pour lesdits réclamans, de se pourvoir devant le Tribunal civil, ce dont ils ont été surabondamment avertis par l'arrêté du préfet du 29 novembre, publié et affiché; qu'en cet état, les réclamans sont non-recevables devant la Cour ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 621 du Code de commerce, modifié par le décret du 28 août 1848, la Cour n'est appelée à statuer que dans trois cas déterminés d'une manière limitative, et que ces cas n'ont pour objet que les formes de l'élection, la liberté du scrutin, la capacité des élus;

» Considérant que les griefs des réclamans ne rentrent dans aucun de ces cas ;

» En ce qui touche la convocation des électeurs;

» Considérant qu'un arrêté du préfet, du 29 novembre 1849, publié et affiché dans toutes les communes, porte, dans son article 4, que les assemblées électorales sont convoquées pour le dimanche 27 janvier, dans la ville d'Auxerre, à l'effet d'élire les membres du Tribunal de commerce de cet arrondissement, et qu'elles se tiendront dans le lieu où siége le Tribunal ;

» Considérant que, par un autre arrêté du 16 janvier 1850, publié et affiché dans toutes les communes, il a été rappelé aux électeurs que les élections auraient lieu le 27 janvier, dans la salle du Tribunal de commerce; mais qu'en outre, il leur a été annoncé que les opérations commenceraient à huit heures du matin ; que l'appel des électeurs aurait lieu d'abord pour la commune d'Auxerre; qu'on suivrait ensuite l'ordre de la liste, c'est-à-dire l'ordre alphabétique des communes ; qu'ainsi donc, par la publication de ce double arrêté, les électeurs ont été bien et dûment avertis, en temps utile, du lieu, du jour et de l'heure où se ferait l'élection; que les bulletins remis auxdits électeurs n'étaient destinés qu'à leur servir de cartes d'entrée dans le lieu où devait se tenir l'assemblée électorale ;

» En ce qui touche le scrutin pour la présidence :

» Considérant que le procès-verbal constate que le scrutin pour la présidence a été ouvert à dix heures dix minutes et fermé à midi un quart; qu'il a donc duré deux heures, comme le prescrit la loi;

» Considérant d'ailleurs que ce grief est devenu sans intérêt par la démission de Laurent Lesseré, proclamé président;

» Sans s'arrêter à la réclamation de Piffoux et autres, laquelle est déclarée non recevable sur un point et mal fondée sur les deux autres, maintient l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Auxerre. »

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — RUPTURE PAR LE FAIT DE L'ACTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — VICISSITUDES D'UN TÉNOR.

M. Léopold Bineau, né d'une honnête famille, bachelier en droit et clerc de notaire, s'est vu dans la nécessité d'utiliser le timbre de ténor dont la nature l'avait doué, et de contracter un engagement théâtral pour échapper à la misère. Présenté au directeur du théâtre de Versailles, M. Jouard, il a signé un acte qui établit entre tous les artistes de ce théâtre une société où les bénéfices sont partagés également, au prorata des appointemens de chacun, avec cette observation que les plus clairs de ces bénéfices sont d'abord distribués aux artistes pensionnaires rétribués mensuellement au-dessous du chiffre de 200 francs. Le directeur-gérant, armé, comme il est dit dans l'acte, du pouvoir discrétionnaire et constituant, est irresponsable; il a droit à 600 francs par mois, comme directeur, et à 400 francs en sus, comme basse chantante; 600 francs étaient aussi promis à M. Bineau, comme ténor léger en tous genres, *Roger* et autres rôles; c'est le style de l'engagement qui devait durer une année, à compter du mois de septembre 1849. En cas de dédit, dans les vingt-quatre heures de la signature, il eût été tenu, suivant les statuts, à payer 3,000 francs. Les dommages-intérêts, pour le cas d'inexécution, étaient fixés à la moitié au moins des appointemens de l'année, et exigibles par corps.

M. Bineau était alors, suivant l'exposé fait par son avocat, dans un grand dénûment; il dut accepter de M. Jouard les 2 francs 50 centimes nécessaires pour le voyage de Paris à Versailles par le chemin de fer, et M. Jouard répondit aussi pour lui quant à la dépense qu'il pourrait faire à l'hôtel où il vint prendre gîte. On croit lire *le Roman comique*.

Les débuts de M. Bineau furent remarqués; mais au bout du mois, la caisse était vide pour les acteurs admis au *prorata*, et les pensionnaires même n'avaient pas tous reçu leurs appointemens, inférieurs pour chacun à 199 fr. Heureusement, la ville de Versailles paya sur-le-champ la portion mensuelle de la subvention de 10,000 francs, qu'elle versait d'ordinaire au théâtre en bloc à la fin de l'année. On compléta ainsi le paiement des pensionnaires et on put donner quelques fonds aux sociétaires; M. Bineau, pour sa part, reçut 197 francs, qu'il employa à payer d'abord 107 francs à son hôtelier, puis 100 francs au costumier Babin. Il est clair que l'avenir n'en était pas plus assuré pour lui. Il songea un moment à monter sur les tréteaux des cafés des Champs-Elysées, entraîné peut-être par cette pensée qu'une des actrices les plus florissantes de la scène de l'Opéra-Comique avait été un moment, dit-on, sur le point de céder à de semblables nécessités. Mais, ainsi qu'il l'écrivait plus tard, il eût craint d'avilir sa dignité d'artiste et même d'homme; sentiment qui n'est pas non plus exempt d'exagération.

Enfin, il eut ce bonheur qu'un certain agent qui s'occupe de rechercher sur les théâtres de second ordre les artistes de talent qui peuvent figurer sur les scènes de la province, lui proposa un engagement d'essai à Bordeaux, moyennant 300 francs pour un mois, prix du voyage compris.

Tous ceux qui ont vu le Grand-Théâtre de Bordeaux savent que les *dilettanti* exigent impérieusement le silence pendant le ballet, et se donnent carrière pour causer pendant l'opéra; que ce fait fût ignoré ou non de M. Bineau, il contracta, le 30 juillet, l'engagement proposé comme ténor léger et fort deuxième ténor dans le grand opéra.

M. Bineau ne dut qu'à son talent, malgré ses habitudes de la localité, d'être applaudi universellement. Quelques jours après, le directeur du grand théâtre lui offrit une gratification et un engagement définitif, au prix de 400 francs par mois, et M. Bineau acceptait cette nouvelle proposition.

Grande colère de M. Jouard, et correspondance formidable, dans laquelle M. Bineau est rappelé sévèrement aux lois de l'honneur : « Dieu, le bon droit, et la justice aidant, dit M. Jouard dans ses lettres, je vous donnerai une bonne leçon dont vous avez besoin... » Et plus loin : « Vous vous plaigniez de la destinée, et j'ai vérifié chez votre logeur de Versailles que vous buviez du vin de Laffite à 6 fr. la bouteille... »

La cause portée devant le Tribunal de commerce de Versailles, quatre jugemens ont été successivement rendus par ce Tribunal. Le premier, par défaut, le 8 septembre 1849, qui condamne M. Bineau, par application de la clause spéciale de son engagement, à 4,300 fr. de dommages-intérêts, formant la moitié de son traitement annuel de 7,200 fr. (600 fr. par mois), plus 700 fr. au-delà de cette moitié ; le deuxième, du 6 octobre, qui, sur l'opposition, rejette les moyens d'incompétence proposés par M. Bineau, attendu que, si M. Bineau demeurait à Bordeaux, et si le contrat avait eu lieu à Paris, c'était à Versailles, comme dit l'article 420 du Code de commerce, que la *marchandise* (la voix de ténor) devait être livrée et le prix payé, et attendu encore qu'il n'y avait point véritable société entre les artistes engagés au théâtre de Versailles, et qu'ainsi il n'y avait lieu à renvoyer la cause devant arbitres. Un troisième jugement, survenu sur la déclaration de M. Bineau qu'il interjetait appel du précédent, déclarait que le Tribunal était autorisé par la loi à statuer séparément sur la compétence et sur le fond, et mettait la cause en délibéré. Enfin, le dernier, du 17 octobre, rejetait les moyens de nullité proposés par M. Bineau contre l'acte social, et maintenait la condamnation à 4,300 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, Me Nicolet, après le récit des faits qui précèdent, s'est surtout attaché à justifier par le fait de la nécessité la plus impérieuse, la violation de l'engagement de M. Bineau; car enfin, ainsi que l'a dit à son sujet un journaliste de Seine-et-Oise, nul n'est tenu de mourir de faim. Le vide de la caisse du théâtre de Versailles, non seulement au mois de juin, mais plus tard, était un fait notoire : « Le socialisme, disait un journal, a porté ses fruits accoutumés : le phalanstère établi par les statuts du théâtre est en pleine déroute; Devoy a quitté et laissé vacant l'emploi des financiers..., etc. » et les finances étaient aussi en plein désarroi.

L'avocat termine en faisant remarquer l'exagération du chiffre des dommages-intérêts à l'encontre d'un pauvre artiste de vingt-deux ans, condamné par corps, et qui de longtemps ne pourrait acquitter une pareille dette. Les appointemens, d'ailleurs, ont été mal calculés par le Tribunal; on ne doit parler que des appointemens réellement reçus, c'est-à-dire non pas 7,200 francs pour une année, mais zéro pur et simple, duquel la moitié serait.... zéro pareillement !

Me Rodrigue, avocat de M. Jouard, fait observer que l'excuse de M. Bineau, prise de sa misère, n'est pas acceptable, car il a reçu 197 francs en un mois ; s'il lui est permis de dire que ce n'est pas assez, un autre acteur trouvera que 500 francs, par exemple, sont aussi insuffisans, et puis on se dégagera tout simplement, on refusera d'exécuter son contrat, en sorte que là où on blâme, dans les statuts du théâtre, le socialisme et les doctrines du Luxembourg, on admet tout doucement le droit au travail. Du reste, ajoute Me Rodrigue, partout, en province, excepté, dit-on, au théâtre de Brest, cette sorte d'association dans les bénéfices, avec un prorata basé sur les appointemens, est admise sans conteste et sans donner prise à la critique.

L'avocat énumère les causes de préjudice résultant de la fugue du ténor léger Bineau; lui parti, les abonnemens ont diminué; plusieurs ténors ont été successivement appelés pour le suppléer, tels que MM. Grognet, Clairevoix, Barbe, et il a fallu les payer à part ! Et il ne faut pas tant déprécier les produits de la salle de spectacle de Versailles ! Au mois de septembre qui a suivi le départ de M. Bineau, il eût reçu, s'il fût resté, au moins 250 francs, autant au mois d'octobre; Mlle Rachel a joué dans cette salle deux fois en peu de temps, et la recette a été, une première fois, de 5,400 francs, et la deuxième de 4,500 francs!... M. Bineau doit supporter les suites que son fait seul a occasionnées au théâtre.

Sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général :

« La Cour,

» Considérant que, si le minimum du chiffre des dommages-intérêts a été fixé par la convention à la moitié des appointemens, il est certain cependant que les parties ont entendu que cette moitié serait celle des sommes réellement reçues, et non celle des sommes promises;

» Que, d'après les élémens du procès, il y a lieu de fixer ces dommages-intérêts à 1,500 fr.

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers jugos;

» Confirme, et, néanmoins, fixe les dommages-intérêts à 1,500 francs, payables en six mois, à raison de 250 francs par mois. »

DEMANDE EN INTERDICTION. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE LA PART DU DÉFENDEUR.

Sur l'appel de la cause de M. Gautrin fils contre M. Gautrin-Gillon, son père, propriétaire à Nogent-sur-Seine, un spectateur des plus assidus des audiences de la 1re chambre de la Cour, se présente à la barre, et obtient l'autorisation de soutenir l'appel qu'il a interjeté d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Nogent, du 28 décembre 1848, qui a rejeté la demande formée par lui contre son père en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Gautrin fils s'exprime avec une grande facilité, une méthode remarquable préside à la déduction de tous ses moyens ; plus d'une fois on est frappé d'idées fort ingénieuses au cours de sa plaidoirie, et sa tenue est celle d'un homme convaincu du respect dû aux magistrats qui l'ont écouté avec une religieuse attention pendant deux audiences.

Le récit de M. Gautrin fils se résume ainsi :

Tour à tour licencié en droit, fabricant d'ouates, chef d'usine à Rouen, où il était placé à la tête de cent cinquante ouvriers, avec un traitement de 6,000 fr. par an, il a toujours donné la preuve de son intelligence et de la douceur de ses mœurs. C'est en 1836 qu'il s'est fait publiciste ; pénétré d'indignation contre la corruption du moment, entretenue par les instincts mauvais du chef de l'Etat, il a successivement publié une douzaine d'opuscules propres à attirer l'attention de l'autorité sur sa per-

sonne et ses écrits, et cela, dans la vue de se faire traduire aux assises, où il lui serait loisible de démontrer les griefs qui avaient allumé ses ressentimens contre une politique dégradante qu'il qualifie encore aujourd'hui avec la même sévérité de paroles. Ainsi qu'il le disait lui-même, il a eu toutes les peines du monde à se faire arrêter. Enfin ses vœux à cet égard ont été comblés à la suite de l'affiche, qu'il avait lui-même opérée sur les murs de Paris, d'un appel au peuple terminé par ces mots : « A bas Louis-Philippe ! vive Henri V! »

De ce jour, sinon avant, dit toujours M. Gautrin, la haine de la famille d'Orléans et de son chef en particulier, m'a poursuivi avec acharnement; les agens provocateurs, les hommes de la police secrète m'ont entouré sans cesse ; j'ai éprouvé les effets de ces ressentimens après mon arrestation ; on m'a conduit à Sainte-Pélagie, où je suis resté deux mois, puis à Charenton, séjour pire que celui de la vieille Bastille, où j'ai subi un traitement pire que l'ancienne torture, puisque je n'étais pas fou, malgré les déclarations contraires qu'on avait obtenues sur ce point de MM. Trélat et Tardieu, délégués par un juge d'instruction, et de M. Foville, médecin de Charenton. J'ai su plus tard que mon père avait été le complice de ces manœuvres ; une demande en interdiction avait été formée par lui, et un jugement par défaut avait accueilli cette demande ; mais ce jugement n'ayant pas reçu la publicité légale, je n'avais point perdu mes droits, lorsque la Révolution de Février vint m'arracher à la captivité ; et c'est alors que j'ai formé contre mon père demande en 100,000 fr. de dommages et intérêts.

M. Gautrin développe les moyens par lesquels il appuie cette demande, rejetée, ainsi que nous l'avons dit, par le Tribunal de Nogent ; et, en particulier, l'appelant combat pied à pied le long rapport dressé contre l'intégrité de son intelligence par MM. Trélat et Tardieu.

Me Nouguier, avocat de M. Gautrin père, expose que c'est à Rouen que s'est manifestée d'abord une funeste exaltation d'idées politiques chez M. Gautrin fils ; il ne rêva dès lors qu'agens de police acharnés à sa perte, corde, poison, incendie ; s'il ouvrait un robinet pour avoir de l'eau chaude, il se trouvait que c'était le robinet d'eau froide... et c'était la faute des agens de police. Aussi, le 12 juillet 1846, écrivait-il à son père qu'il était décidé à mettre à nu les infamies de la police secrète ; et tout aussitôt il commençait le cours de ses publications. Arrêté à la suite du placard séditieux qu'il a lui-même rappelé, et, soumis à l'examen de MM. Trélat et Tardieu, il allait être transféré à Bicêtre comme fou furieux, lorsque, sur l'intervention même de son père, il fut envoyé à Charenton, où sa pension fut payée, et examiné par M. Foville, qui prononça le même jugement que ses collègues.

Toujours sous l'influence des mêmes idées politiques, M. Gautrin fils faisait à Charenton son testament, qui ne renfermait du reste aucune disposition de dernière volonté, mais seulement les traces de la préoccupation incessante qui l'obsédait. Une circulaire était par lui adressée aux médecins français, avec le vœu qu'il y exprimait que cette circulaire déterminât M. Berryer ou M. Marie à le visiter pour s'assurer de l'injustice de sa captivité. M. Berryer se rendit à Charenton ; mais il devint tout aussitôt, aux yeux de M. Gautrin, un agent de police.

Cette circulaire renfermait encore une suite de raisonnemens propres à démontrer qu'il n'y aurait aucune raison pour qu'au lieu de Louis-Philippe la France ne prît pas l'auteur de cette pièce pour roi, vu qu'une couronne royale n'était pas plus difficile à porter que la couronne d'éponge qu'on lui plaçait sur la tête au moment des bains forcés qu'on lui administrait... Et la pièce finissait par ces mots : *Portier, je veux de tes cheveux* !.. Ailleurs, après avoir fort maltraité la branche aînée et la branche cadette des Bourbons, M. Gautrin citait ce vers plaisant sur la chute de Michel Morin :

De branca in brancam degringolat, atque facit pouf !

Après avoir rappelé que M. Gautrin père s'était désisté de la demande en interdiction, qu'il n'avait formée que pour soustraire son fils à des poursuites criminelles, et cela encore bien que l'avis du conseil de famille fût favorable à cette demande, Me Nouguier se borne à demander la confirmation du jugement.

M. Barbier, substitut du procureur général, ajoute, au récit des faits déjà exposés, que, lorsqu'au mois de mars 1848, M. Gautrin fils sortit de Charenton, les médecins déclaraient que sa guérison était douteuse pour eux. Depuis, M. Gautrin, qui fréquentait le club des Droits de l'homme, rue Albouy, se plaignit d'avoir été l'objet de violences au sein de cette réunion. Vérification faite par la police, il fut reconnu qu'il s'était montré animé de sentimens qui avaient paru trop excentriques et trop exagérés même au club des Droits de l'homme de la rue Albouy, et qu'il avait été expulsé, mais sans violence.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

Nous omettions de dire qu'à l'origine du débat, M. Gautrin avait prétendu qu'il s'agissait au fond de son état civil, et qu'il y avait lieu de renvoyer la cause à l'audience solennelle. La Cour avait réservé cette question, après que M. l'avocat-général avait conclu à ce que la première chambre retînt le procès.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour, en ce qui touche la compétence; considérant qu'il s'agit dans la cause d'une demande personnelle en dommages-intérêts ; que, lors même qu'une question d'état s'élèverait incidemment, par exception, contre la demande principale, la Cour ne devrait pas se dessaisir, puisqu'il est de principe que le juge de l'action est le juge de l'exception; que, du reste, Gautrin père n'insiste plus sur la fin de non-recevoir tirée de l'état mental de l'appelant ; qu'il n'est plus contesté que Gautrin fils est *integri status* et capable d'exercer ses actions en justice ; qu'ainsi, et sous tous les rapports, rien ne s'oppose à ce que la Cour retienne la connaissance de l'appel pour juger la cause au fond ;

» Au fond, considérant que Gautrin père n'a fait qu'user du droit qui, d'après l'art. 490 du Code civil, appartient à tout parent, et surtout au père de famille, dans un intérêt domestique;

» Qu'en exerçant ce droit, Gautrin père n'a obéi à aucun sentiment contraire à la tendresse paternelle ; que, loin de là, il a voulu venir au secours de son fils compromis dans une poursuite criminelle ; que sa demande en interdiction a été particulièrement motivée par un rapport des docteurs Trélat et Tardieu, commis par justice, du 14 novembre 1846, lequel rapport achève de démontrer son entière bonne foi ;

» Sans s'arrêter aux conclusions de Gautrin fils, confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 22 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

L'audition des témoins continue.

Mme *Kuchler, née Friedrich*, femme d'un conseiller de gouvernement, demeurant à Darmstadt : J'ai connu feue la comtesse de Goerlitz depuis ma sixième année; nous avons été camarades de pensionnat et nous sommes toujours restées liées d'une amitié des plus intimes. Mme de Goerlitz était enfant unique, et elle a été gâtée par ses parens, ce qui l'a rendue très irritable. Habituée dans sa jeunesse à voir tous ses désirs s'accomplir dès qu'elle les avait manifestés, elle se fâchait à la moindre contrariété ; mais, au reste, elle avait bon cœur et un esprit très cultivé. Son père et celui de M. de Goerlitz étaient amis intimes ; ils désiraient l'union de leurs enfans. Mme de Goerlitz, de son côté, aimait son mari longtemps avant son mariage, qui ainsi a été à la fois un mariage d'inclination et de raison. Cependant, dans le commencement, les deux époux ne faisaient pas trop bon ménage, mais pendant les dernières années, la plus grande harmonie régnait entre eux.

M. le président : Vous avez sans doute entendu parler d'une tentative de suicide que la rumeur publique attribuait à la comtesse ?

Mme *Kuchler* : Oui, Monsieur ; mais il n'y en a pas un mot de vrai. Mme de Goerlitz est venue, les larmes aux yeux, se plaindre à moi de l'absurde bruit qui courait qu'elle aurait essayé de se noyer, et elle m'a fait remarquer que l'on disait que son mari l'avait fait retirer de l'eau par un ouvrier cordonnier, tandis qu'à l'époque où elle se serait précipitée à l'eau, M. de Goerlitz se trouvait aux eaux de Carlsbabt, en Bohême, à plus de trois cents lieues de distance.

M. le président, au témoin : On disait généralement que Mme de Goerlitz était sujette à des absences d'esprit ; qu'elle parlait et gesticulait lorsqu'elle se trouvait toute seule; qu'enfin, elle aurait été deux ou trois fois atteinte d'une aliénation mentale bien caractérisée. Vous, comme amie intime de la comtesse, et qui l'avez suivie pendant toute sa vie, vous devez en savoir quelque chose. Eclairez la justice sur ce point important. Ce n'est pas une honte d'avoir été frappé de folie ; la démence est une maladie comme une autre. Vous pouvez donc à cet égard vous expliquer franchement sur feue votre amie, sans craindre de blesser sa mémoire.

Mme *Kuchler* : J'affirme sous le serment que j'ai prêté, que Mme de Goerlitz n'a jamais été folle. Je l'ai vue souvent en colère, mais jamais la raison n'a cessé de régler en quoi que ce fût ses actions et jusqu'à ses paroles.

M. le président : Messieurs les jurés, afin de rechercher si la comtesse de Goerlitz a péri ou par un suicide, ou par un accident, ou par une combustion spontanée, la justice a consulté des gens de l'art. On va vous donner lecture de leurs expertises, rapports et opinions.

M. le greffier, par ordre de M. le président, donne lecture des huit pièces suivantes :

1° Le procès-verbal de l'autopsie faite le 14 juin 1847, sous la direction de M. le docteur Graff;

2° L'avis de M. le docteur Stegmeyer, du 27 décembre 1847, qui déclare qu'il ne peut affirmer s'il y a eu ou non combustion spontanée, mais qu'il a trouvé des indices certains d'actes de violence exercés sur la personne de Mme de Goerlitz pendant qu'elle était encore en vie;

3° L'avis de M. le docteur Sieboldt, qui a assisté à l'autopsie. Ce médecin soutient que Mme de Goerlitz a péri par une combustion spontanée. Il croit en trouver la preuve dans la couleur brune et luisante et l'état onctueux des parties carbonisées du corps de la comtesse, et il fait remarquer que si Jean Strauss avait brûlé le corps de la comtesse, le grand feu qui aurait été nécessaire pour opérer cette combustion aurait dû communiquer aux habits de cet homme une forte odeur de brûlé que pourtant ils n'exhalaient point.

4° Le rapport de M. le docteur Merk sur la couche de suie qui couvrait la glace et un tableau dans le cabinet de travail de la comtesse. M. Merk croit que cette suie a dû provenir de la combustion d'une substance animale, mais que cette substance aurait pu être aussi bien de la laine que le corps d'une personne.

5° L'avis du comité de salubrité publique de la ville de Darmstadt porte : 1° qu'il paraît certain que la partie supérieure du corps de la comtesse n'a pas été détruite par une combustion spontanée, et qu'un tiers a dû étrangler cette dame ou lui porter des coups violens à la tête pendant qu'elle vivait encore. Le comité termine son avis en déclarant que quinze grains et demi de vert-de-gris (on se rappelle que cette quantité de vert-de-gris a été trouvée dans un mets destiné à M. de Goerlitz) peuvent causer la mort de la personne qui les aurait ingurgités.

6° Le procès-verbal de l'exhumation et de la dissection du corps de la comtesse, opérations exécutées le 6 août 1848 ;

7° Un avis émis, le 15 août 1848, par les médecins de la municipalité de Darmstadt sur les résultats constatés dans le procès-verbal précédent;

8° Un avis de l'Académie grand-ducale de médecine, en date du 1er novembre 1848.

Ces deux derniers avis n'admettent pas la possibilité de la combustion spontanée ; la comtesse aurait été étranglée, et l'assassin, pour faire disparaître les traces de son crime, aurait brûlé le cadavre de cette dame. Quant aux fissures du crâne, les auteurs des deux avis s'accordent à penser qu'elles ont pu être produites aussi bien par l'action du feu, que par une violence extérieure.

M. le président : MM. les jurés, vous aurez remarqué, par le contenu des pièces dont on vient de donner lecture, qu'il règne un grand désaccord entre les gens de l'art, sur la possibilité ou l'impossibilité de la combustion spontanée de la comtesse. La Cour, afin de s'éclairer à ce sujet, a cru devoir recourir aux lumières de deux hommes d'une célébrité européenne : les professeurs de Liebig et Bischoff. La question leur a été soumise, et les résultats de leur délibération ne tarderont pas à être communiqués à la Cour, qui, à son tour, vous les fera connaître.

M. le greffier donne encore lecture : 1° des interrogatoires subis par Jean Stauff, les 3 et 12 novembre 1847, relativement à sa tentative d'empoisonner M. de Goerlitz avec du vert-de-gris; 2° du rapport de M. le docteur Merk sur l'analyse qu'il a faite de la sauce d'un plat de viande qui devait être servi au comte, et où ce médecin a trouvé du vert-de-gris.

Au départ du courrier, l'audience continuait encore.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas mercredi 27 mars courant ni le mercredi suivant

— Le 3 mars courant, le nommé Putais fut arrêté par des gendarmes aux environs d'une barrière où il faisait beaucoup de tapage; il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrages par paroles et par menaces envers des agens de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Les gendarmes, entendus comme témoins, déclarent qu'indépendamment des injures les plus atroces dont ils se sont vus l'objet de la part du prévenu, celui-ci leur aurait dit : « C'est bon ! C'est bon ! Mon opinion l'emporte et triomphe, et bientôt on vous fera votre affaire. »

Putais nie formellement avoir proféré cette menace.

M. l'avocat de la République Hello fait observer que ce propos ne doit pas sembler étrange de la part du prévenu, qui fut arrêté lors de l'insurrection de juin, et conclut à l'application de la loi.

Le Tribunal condamne Putais à un mois de prison.

— Dans le courant de février dernier, l'autorité fut informée que, plusieurs nuits consécutives, les abords de la barrière du Trône étaient le théâtre d'attaques nocturnes assez graves ; on disait même qu'une personne ainsi assaillie avait succombé aux blessures dont elle avait été la victime. La police prit des mesures en conséquence, et une ronde d'agens habillés en bourgeois fut spécialement chargée d'exercer une surveillance très active sur le point désigné.

Dans la nuit du 24 au 25 février, cette ronde aperçut, vers une heure et demie, deux individus qui cherchaient à s'effacer derrière des arbres. Le chef de ronde, usant alors de ruse, s'avança seul vers ces deux hommes suspects, et simula l'ivresse pour leur donner plus d'assurance encore. Arrivé à quelques pas d'eux, il entendit très distinctement l'un dire à l'autre : « Je crois bien lui avoir crevé l'œil, à ce particulier, en lui donnant un bon coup de pierre. » Ce propos assez significatif ne fit que confirmer les soupçons du chef de ronde ; il s'avança encore, et se vit bientôt assailli par ces deux hommes, qui s'élancèrent spontanément de leur cachette ; l'un d'eux même lui porta à la figure un violent coup d'une pierre dont il était armé.

Au bruit de la lutte qui s'engagea alors, et aux cris de leur chef aux prises avec ses deux assaillans, les agens de police accoururent et s'emparèrent, non sans difficulté, des nommés Raucois et Delère, qui leur opposèrent une vive résistance.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, ils s'efforcent de combattre les dépositions accablantes des agens de l'autorité qui déclarent les reconnaître parfaitement. En conséquence, et conformément aux conclusions de M. Hello, procureur de la République, le Tribunal les condamne chacun à un an de prison.

— Une vieille femme, ornée d'un cabas, d'un tartan et d'un parapluie de coton, s'avance au pied du Tribunal ; c'est la mère d'un petit bonhomme, prévenu de vagabondage.

M. le président : Votre nom?

La mère : Flore-Athénaïs Chausson, femme Belroche.

M. le président : Votre état ?

La mère : Femme de ménage, garde-malade et votre servante, si j'en étais capable (elle fait une profonde révérence).

M. le président : Vous venez réclamer votre fils?

La mère : Ah ! mon Dieu, oui, ce pauv'chéri des amours (se tournant vers son fils qui est au banc), et je te préviens que ça sera la dernière fois, monstre, incendiaire, scélérat, vil serpent que j'ai réchauffé dans mon sein (au Tribunal), un enfant charmant, mes bons juges, de qui j'ai toutes sortes de satisfactions. (A son fils) : Tu vois, monstre, intrigant, je suis trop bonne.

M. le président : Votre fils a été trouvé, dans le milieu de la nuit, couché sous le péristyle de l'Ambigu?

La mère : Comique, oui, Monsieur le président. (A son fils) : Vaurien, va, tu vois ce que dit ton juge. (Au Tribunal) : Ce pauvre enfant, il devait être gelé comme un pauv'chien, mais ça n'y arrivera pas; n'est-ce pas Dodoffe ?

M. le président : Comment se fait-il que vous ne le reteniez pas mieux que cela?

La mère : C'est lui qui ne se retient pas; mais je suis à mes malades, ou à mes ménages, alors, c't'enfant, il s'en va courir la pertentaine.

M. le président : Il faut être plus sévère.

La mère : Ah ! vous savez le proverbe : on attrape putôt du miel avec des mouches qu'avec du vinaigre. Et puis, moi, je suis très faible de mon naturel. C'est un caractère qui m'a fait bien du tort dans ma jeunesse ; mais, que voulez-vous, c'est dans le sang; avec ça que c't'enfant est très nerveux; ah ! il est nerveux, vous vous figurez pas comme il est nerveux !

M. le président : Enfin, comment se fait-il qu'on l'ait ramassé la nuit, couché sur la voie publique?

La mère : Oh ! c'était pas précisément sur la voie publique ; c'était sus le péristyle de l'Ambigu.

M. le président : C'est la voie publique, cela.

La mère : Ah ! je ne savais pas. (A son fils) : Tu vois, polisson, c'est encore pus pire, c'est sus la voie publique ; enfin, ça te regarde, comme on fait son lit on se couche ; le proverbe est pas faux.

M. le président : Mais répondez donc à ma question.

La mère : Voilà, voilà, mon bon président, comme ça s'est fait : il était sept heures et demie ou huit heures ; ma foi non, il n'était que sept heures et demie. Etait-il sept heures et demie ? tu dois t'en rappeler, toi.

M. le président : Cela ne fait rien.

La mère : Ah ! enfin, il était dans les sept heures et demie, huit heures, je devais aller poser des sangsues à un vieux monsieur très-respectable, M. Chapeau, vous le connaissez peut-être. Je dis à Dodoffe : « Va-t-en me chercher une flûte et un sou de crême, » parce que le lait est si mauvais à Paris, j'aime mieux prendre de la crême et en avoir moins ; le v'là parti, nu bras, nu tête et en chaussons. V'là, comme y descendait, des soldats qui passent dans la rue; ils allaient faire l'exercice au Champ-de-Mars; est-ce qu'il ne s'amuse pas à les suivre... Il les suit, n'y a que lui pour faire de ces choses-là ; oui, monsieur, il les suit jusqu'au Champ-de-Mars, nu bras et en chaussons, avec ma flûte et ma boite au lait; et ma crême dedans ; il reste à voir faire l'exercice. Je me disais : mais qu'est-ce qu'il fait ? Je m'en vas poser mes sangsues sans avoir pris mon café. Je reviens à six heures du soir; monsieur n'était pas encore rentré. Je me disais : mais il les fait donc, la flûte et la crême ; v'là sept heures, huit heures, neuf heures, rien ; ça commençait à devenir inquiétant. Enfin j'allais me coucher; v'là monsieur qui arrive, il était onze heures du soir, avec ma crême et ma flûte ; il pose ça bien tranquillement sur la table, en disant voilà ! Comme si qu'il y aurait cinq minutes qu'il était parti. Alors, vous comprenez, la colère m'a prise, malgré que je soye douce comme un mouton, je lui flanque la boite au lait à travers la figure, il fiche le camp ; et c'est de là qu'il s'en va coucher sous le péristyle de l'Ambégu-Comique, qui est la voie publique. Enfin, c'est égal, c'est un enfant dont je n'ai que de l'agrément, et je vous demande de pas le condamner, parce que, voyez vous (fondant en larmes), hi... hi... hi...! si mon pauvre enfant était condamné, je ne sais pas ce que je deviendrais.

M. le président : Nous allons vous le rendre ; mais tâchez de mieux le tenir à la maison, car s'il revenait ici, le Tribunal se montrerait sévère.

Le Tribunal ordonne que Dodoffe sera rendu à sa mère.

La mère : Allons, viens donc, canaille ; j'te vas faire fiche une danse par ton père, toi. (Faisant la révérence.) Merci bien, Messieurs... Remercie donc, polisson ; il ne remercierait seulement pas.

— On nous prie d'annoncer que l'union des éditeurs a interjeté appel du jugement de première instance rendu vendredi dernier dans l'affaire des ventes de livres avec primes en billets de la loterie des artistes.

— Nous avons déjà signalé les dévastations commises pendant la nuit par des malfaiteurs qui enlevaient les boutons de sonnettes et les lanternes à gaz.

Aujourd'hui, par suite d'une surveillance qu'ils avaient établie, les agens virent entrer chez un sieur Jury, marchand ferrailleur, le nommé O..., porteur d'objets qu'il tenait cachés sous sa blouse. Les agens pénétrèrent dans la boutique peu de temps après lui, et le surprirent au moment où il recevait le prix de la vente de quelques fragmens de lanternes et d'une assez grande quantité de boutons en cuivre, et opérèrent aussitôt son arrestation ainsi que celle du brocanteur. Tous deux ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

En vérifiant les sommiers judiciaires, le chef de la police de sûreté a constaté que O..., condamné pour vol, s'était évadé de la maison d'arrêt de Melun, il y a environ un an. Depuis ce temps il avait échappé à toutes les recherches.

— Hier, la dame Bourdon, blanchisseuse, lavait du linge dans la Seine, au bas du pont d'Austerlitz. Elle était placée sur un train qu'une planche mettait en communication avec la berge sur laquelle Mme Bourdon avait laissé sa hotte contenant encore deux draps et un bonnet à rubans verts.

Bientôt arrive une femme qu'on sut après se nommer Joséphine, et qui, après avoir tiré à elle la planche de manière à ce que la blanchisseuse ne pût plus gagner la terre, s'empare des draps, du bonnet et fuit dans la direction du Jardin-des-Plantes.

Quelques personnes et un gendarme de la Seine, le sieur Baron, croyant à un accident, s'empressent d'accourir aux cris de Mme Bourdon, mais lorsqu'elle leur eut appris ce qui venait d'arriver, la voleuse était déjà loin et on ne put la retrouver.

Deux heures après environ, le gendarme, passant à Ivry, aperçut une femme portant un paquet et tenant à la main un bonnet orné de rubans verts : c'était Joséphine. Elle tente de s'esquiver en voyant l'agent de l'autorité se diriger vers elle ; mais cette circonstance augmente les soupçons du sieur Baron, qui la conduit chez le commissaire de police Billiau, devant lequel comparut bientôt la femme Bourdon, reconnaissant et la voleuse et ses effets.

Joséphine a été mise à la disposition de M. le procureur de la République.

— Deux malles remplies d'effets, de linge, etc., avaient été volées avant-hier rue Saint-Martin, 155. Une déclaration ayant été faite au commissaire de police, le service de sûreté a été chargé de faire d'actives recherches pour découvrir les auteurs de ce vol, qui avait été accompagné de circonstances qui semblaient révéler une adresse qui n'appartient en général qu'aux repris de justice.

D'adroites investigations et une surveillance de quelques heures aux abords des Monts-de-Piété ont suffi pour mettre sur la trace des voleurs qui ont été arrêtés nantis de la majeure partie des effets par eux dérobés.

— M. G... est propriétaire, dans le charmant village de Saint-James, qui s'étend de l'extrémité du bois de Boulogne à la berge du pont de Neuilly, d'une maison qu'il n'habite, ainsi que tous ses voisins de campagne, que durant la belle saison. Le reste de l'année, cette maison reste close sans concierge et sans autre protecteur qu'un sieur Granjot, jardinier de profession, dont le domicile est à quelque distance.

Ces différentes circonstances étaient sans doute connues de malfaiteurs qui, après s'être concertés entre eux, ont dévalisé avant-hier la maison entière en s'y introduisant à l'aide d'escalade et d'effraction.

Ils ont pensé qu'il était de leur devoir, en se retirant, de laisser comme carte de visite un témoignage écrit de leur passage et une sorte de déclaration de leurs principes. Aussi le commissaire de police de Neuilly, en constatant les circonstances du vol, a-t-il eu à consigner dans son procès-verbal l'inscription suivante, tracée en lettres majuscules, à l'intérieur, sur un panneau de la salle à manger :

Vive Proudhon !
Vive Barbès !
Vive Louis Blanc !
A bas les aristos !
Pendons les propriétaires !
Vive la République sociale !

— Un bijou d'une importante valeur, une broche montée de trente-deux roses pesant deux karats et demi, formant un bouquet serti en argent, a été volée chez M. Philippi, joaillier, rue Coq-Héron, 5. Avis aux commerçans auxquels elle pourrait être offerte en vente.

— Ce matin, à huit heures, un convoi cellulaire est parti de la prison spéciale de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Toulon. Les condamnés, au nombre de dix, dont se compose ce convoi, sont tous frappés de peines graves prononcées contre eux par la Cour d'assises de la Seine. Parmi ces condamnés, figure un soldat, contre lequel le 2e Conseil de guerre avait rendu un arrêt de mort ; peine qui a été commuée en celle de huit années de travaux forcés.

Voici la liste de ces condamnés :

Léopold-François Dubos, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour complicité d'assassinat, suivi de vol (affaire de la veuve Dake, assassinée dans son domicile, rue des Moineaux, 6, par la femme Delanoie, portière de la maison, condamnée à mort en janvier 1848, et dont la peine a été récemment commuée);

Louis Trach, dit Louis Brunet, dit Georges Trait, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

Alfred-Alexandre Massé, condamné aux travaux forcés à perpétuité;

Auguste-Marie-Joseph-Marie Marchand, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

François Delongpré, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

Adolphe Payeur, condamné à vingt ans de travaux forcés ;

Charles Legendre, condamné à vingt ans de travaux forcés ;

Louis Charpentier dit Parmentier, condamné à sept ans de travaux forcés ;

Enfin Joseph Guiot, militaire, condamné à mort, commué en huit ans de travaux forcés.

Tous ces condamnés ont subi avec calme l'opération du ferrement qui se pratique dans l'arrière-greffe, ainsi que la prise du costume des bagnes, et c'est en remerciant les gardiens et les employés de la prison spéciale qu'ils sont montés dans la voiture cellulaire qui va les conduire jusqu'à Toulon.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-SAÔNE (Gray). — Un événement affreux vient de se passer dans la ville de Gray. M. Bourgoin, huissier, et sa femme sont morts à quelques jours seulement d'intervalle et avec tous les symptômes d'un empoisonnement. On avait d'abord attribué la maladie à un accident, à une imprudence, mais d'autres soupçons ont paru plus vraisemblables. La justice instruit ; deux personnes ont été arrêtées.

Il a été procédé à l'autopsie du corps de M. Bourgoin ; il paraît que la femme, morte depuis plus de quinze jours, sera exhumée.

Nous devons nous taire sur tous les bruits qui circulent et laisser agir la justice.

Les victimes étaient mariées depuis environ huit mois seulement; la jeune femme était enceinte de quelques mois, et n'était âgée que de seize ans.

ÉTRANGER.

ETATS-AUTRICHIENS (Brunn, en Moravie), 20 mars. — L'empereur vient de gracier ceux d'entre les prisonniers d'Etat de la forteresse du Spielberg, qui, condam-

nés à la prison perpétuelle, avaient déjà subi au moins vingt années de cette peine.

Ces prisonniers, au nombre de huit, ont été mis en liberté ; parmi eux se trouve un prisonnier qui a séjourné trente-sept années consécutives dans une cellule souterraine. Cet homme, âgé de soixante-douze ans, s'est trouvé mal en respirant l'air libre. On l'a transporté dans un hôpital de Brunn.

On vient de conduire au Spielberg l'évêque de Groswardein (Hongrie), M. le baron de Bresner, qui a été condamné à vingt ans de prison dans une forteresse, avec lourdes chaînes (*mit schwerem eisen*).

— NAPLES, 12 mars. — La Cour criminelle de Chieti avait condamné M. Federico Vella, libraire, à six années de bannissement et aux frais, pour avoir vendu les *Paroles d'un Croyant*, par M. Lamennais, ouvrage attaquant la religion, la forme du Gouvernement et le Gouvernement lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs.

M. Nella s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême de justice de Naples, chambre criminelle, présidée par M. le chevalier de Luca, vice-président.

M. le conseiller Spaccapietra a fait un rapport sur les huit moyens de nullité invoqués par le demandeur.

M. Biagio Russo, avocat de M. Vella, a présenté la défense.

M. Gallotti, avocat-général, à la suite d'une discussion fort étendue, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour suprême de justice en a délibéré dans la chambre du conseil; elle a rejeté cinq des moyens de cassation proposés, mais accueilli les quatrième, cinquième et septième, fondés sur le défaut de motifs. Il ne suffisait pas en effet que la Cour de Chieti déclarât M. Federico Vella coupable d'avoir vendu un ouvrage mis à *l'index* des états napolitains, comme impie et séditieux, il aurait fallu qu'elle déclarât elle-même dans son arrêt que les *Paroles d'un Croyant*, par M. de Lamennais, contenaient des attaques contre la religion, la forme du gouvernement et le gouvernement lui-même dans l'exercice de ses pouvoirs.

En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Chieti et renvoyé la cause devant la Cour criminelle d'Aquila.

ESPAGNE (Madrid), 14 mars. — La diligence partie vendredi dernier de Madrid pour Séville, a été attaquée le lendemain, à dix heures du matin, entre Santa-Cruz de Mudela et le village de Viso, par huit hommes à cheval et bien armés.

Au nombre des voyageurs qui ont été entièrement dépouillés, se trouvait le général Blaser, qui a perdu son argent, ses bijoux et ses bagages. La diligence de Madrid à Grenade, qui a passé par le même endroit peu de momens après, a éprouvé le même sort.

Les bandits ne paraissaient pas beaucoup pressés pour cette double expédition, car ils ont mis deux heures et demie à dépouiller les voyageurs et à visiter les malles et leurs valises. Leur audace est d'autant plus incroyable qu'il y avait deux détachemens de garde civile ou de gendarmerie à peu de distance du théâtre de leur crime.

Succès et contrefaçon se suivent toujours de près. Cela se vérifie même à l'endroit des Colibri. Il y a les véritables et les faux Colibri. Les véritables sont les célèbres prince et princesse Colibri qui donnent les soirées de l'Alhambra (hôtel des Princes, rue Richelieu, 95); rendez-vous de la fashion parisienne, qui vont donner les matinées du Casino des Arts, et qui vont également se montrer bientôt au Jardin d'Hiver avec leur brillant équipage lilliputien.

L'huile de foie de morue naturelle seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Ce soir, à l'Opéra, irrévocablement la dernière représentation du Prophète.

— L'Ambigu voit renaître les beaux jours de ses plus brillans succès, avec son admirable Notre-Dame de Paris. Le public accourt en foule applaudir la magnifique mise en scène, les luxueuses décorations et le talent des artistes, interprètes de l'Œuvre de Victor Hugo.

— On annonce que jeudi prochain, 28 mars, jour de Longchamps, le prince et la princesse Colibri partiront de leur palais de l'Alhambra (rue Richelieu), pour faire leur grande réception du beau monde parisien au Jardin-d'Hiver. Leurs altesses lilliputiennes s'y rendront en grande pompe, avec leur suite, à deux heures et demie, dans leur voiture attelée de quatre chevaux.

Bourse de Paris du 26 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0[0 j. 22 sept.....	89 85	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept..	77 50	Naples 5 0[0 c. Roth.	93 —
4 0[0 j. 22 sept.....	— —	5 0[0 de l'Etat rom..	76 3[4
3 0[0 j. 22 juin.....	55 40	Espag. 3 0[0 dette ext.	— —
5 0[0 (empr. 1848...	— —	— 3 0[0 dette int.	28 1[2
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2175 —	— 1840...	99 1[4
Rente de la Ville....	97 —	— 1842...	99 1[4
Obligat. de la Ville..	1275 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1152 50	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	— —	Piémont, 5 0[0 1849.	84 75
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.	— —	— Obl. nouv.	965 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0[0 fin courant..........	88 90	89 80	88 80	89 75
5 0[0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0[0 fin courant.	54 25	55 50	54 50	55 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	302 50	302 50
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	
— r. g.	122 50	125 —	Orléans à Bord.	390 —	— —
Paris à Orléans.	750 —	755 —	Chemin du N..	410 —	423 75
Paris à Rouen..	505 —	515 —	Mont. à Troyes.	100 —	— —
Rouen au Havre	220 —	225 —	Paris à Strasbg.	328 75	333 75
Mars. à Avign.	186 25	186 25	Tours à Nantes.	237 50	238 75
Strasbg. à Bâle.	113 75	113 75			

SPECTACLES DU 27 MARS.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Un Ami, les Quatre Coins de Paris, les Saisons.
VARIÉTÉS. — Nysus, Colombine, Croque-Poule.
GYMNASE. — Un Coup d'Etat, les Bijoux indiscrets.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Vieux Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Camille Desmoulins.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE — Marie, Pierrot incorrigible.
FOLIES. — Blanche et Blanchette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET TERRAIN.**

Etude de Mᵉ LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 6 avril 1850,

D'une MAISON et TERRAIN, sis à Paris, impasse d'Antin, 16.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
1° A Mᵉ LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué;
2° A Mᵉ Eugène Huet, avoué, place Louvois, 2;
3° A Mᵉ Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345. (982)

Paris — **4 MAISONS A CROSNE.**

Etude de Mᵉ Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 6 avril 1850, en huit lots, dont les quatre derniers pourront être réunis, de quatre MAISONS sises à Crosne, Grande-Rue, 2, 3, 4, 5, près Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), de quatre MAISONS sises à Paris, rue de la Muette, 14, 16, 18, 20.

1ᵉʳ lot.	Revenu, 110 fr.	Mise à prix,	1,000 fr.
2ᵉ lot.	— 100 fr.	—	800
3ᵉ lot..	— 100 fr.	—	800
4ᵉ lot.	— 120 fr.	—	1,000
5ᵉ	Loués par	—	3,000
6ᵉ	bail au-	—	15,000
7ᵉ	thentique	—	4,000
8ᵉ	2,000 fr.	—	3,000

S'adresser : 1° A Mᵉ Ernest MOREAU, avoué, dépositaire du cahier des charges; 2° à Mᵉ Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (973)

Pontoise (Seine-et-Oise) **DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD.**

Etude de Mᵉ A LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 7 mai 1850, à midi, en treize lots :

1ᵉʳ lot. — CHATEAU DE VILLE-ÉVRARD, commune de de Neuilly-sur-Marne, bâtimens d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, avenues, canaux et autres dépendances; le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hect. 36 ares 30 cent.

2ᵉ lot. — FERME DE VILLE-ÉVRARD, corps de ferme, cour, écuries, granges, bâtimens, basse-cour, potager; ensemble environ 268 hect. 45 ares 96 centiares de terre, bois, friches, prés, mares, en 120 parcelles, dont la plus grande partie se tient.

3ᵉ lot. — Une PIÈCE DE TERRE sur Gournay-sur-Marne, d'un hectare 58 ares 55 cent.

4ᵉ, 5ᵉ, 6ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, 10ᵉ, 11ᵉ, 12ᵉ et 13ᵉ lots, composés de PIÈCES DE TERRE ou PRÉ, sises au terroir de Gagny, contenant ensemble 27 hect. 83 ares 65 cent. environ.

Mises à prix :

Premier lot :	50,000 fr.
Deuxième lot :	400,000 fr.
Troisième lot :	900 fr.
Le dix derniers lots réunis :	11,843 fr.
Total.	462,743 fr.

NOTA. — Il y aura de droit réunion des deux premiers lots, si elle est requise. Avant février 1848, il a été offert de l'ensemble du domaine, 1,200,000 fr.

Ville-Evrard est situé sur la grande route de Paris à Lagny, à 1 kilom. de Neuilly-sur-Marne, qui lui-même n'est guère qu'à 1 myriamètre 5 kilomètres de Paris.

S'adresser pour tous renseignemens :
1° A Mᵉ LOINTIER, avoué à Pontoise;
2° Et à Mᵉ Dufresne, avocat à Paris, rue Richer, 43, visible les mardis et vendredis, de 1 à 4 heures. (984) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vincennes — **NUE-PROPRIÉTÉ.**

Etude de Mᵉ E GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication en l'étude de Mᵉ FAUGÉ, notaire à Vincennes, le dimanche 14 avril 1850, heure de midi,

De la NUE PROPRIÉTÉ d'un capital de 16,937 fr. 50 c.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Mᵉ GUÉDON;
2° Audit Mᵉ FAUGÉ. (983)

AVIS. Aux termes de l'article 32, titre VI, de l'acte de société, MM. les actionnaires de la Compagnie des mines d'or pour la Californie sont convoqués en assemblée générale, qui se tiendra le 1ᵉʳ avril prochain, au siége de la société, 24, boulevard Poissonnière. Cette convocation a pour but d'entendre le rapport sur les comptes de la gérance. Nul ne peut être admis s'il n'est porteur de cent actions au moins; les titres devront être échangés contre récépissé, à la caisse de la société, le 10 avril au plus tard.

Sont frappées de suspension, jusqu'à ce que la plainte en escroquerie déposée au parquet de M. le procureur de la République, le 25 mars, soit jugée, les actions nᵒˢ 12546 à 12572, 15469 à 15473, 18017 à 18076 et 18801 à 18855, et leurs porteurs n'auront droit d'assister aux délibérations. (3530)

AVIS. *MM. les actionnaires de la Compagnie versaillaise du gaz* sont invités à se réunir en *assemblée générale extraordinaire*, au siége social, à Paris, rue Jacob, 30, le 11 avril prochain, heure de midi, à l'effet d'entendre lecture des actes votés, sauf rédaction, dans l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars, et y apposer leur signature. Aux termes des anciens statuts, tout porteur d'action a droit d'assister à cette assemblée. (3526) 1

L'OROPHOLITE. Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société l'Oropholite, en date du 22 mars dernier, il appert que M. A. Voisin est autorisé à emprunter hypothécairement sur l'immeuble de Belleville, jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille francs, à conférer hypothèque pour sûreté de ladite somme, et à obliger la société au remboursement et au paiement régulier des intérêts. (3527)

BACCALAURÉAT, rue de l'Ouest, 26. Cours trimestriel de M. LESPINASSE, auteur des Questions tirées de l'histoire de la philosophie et de l'Analyse des auteurs français. (3441)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue Sorbonne, 1ᵉʳ.

AUX PROPRIÉTAIRES ! *Voulez-vous louer vos logemens?* — Adressez-vous à l'INDICATEUR, 10, rue Lamartine. (Payable après location.) (3386)

MANTEAUX IMPERMÉABLES
EN CAOUTCHOUC, pour la **GARDE NATIONALE** et l'**ARMÉE**, convenant également aux ingénieurs, architectes, agens forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER** et **GUIBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3523)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 15 f.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1[2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 41. (3442)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2, 2 50, vanille 3 f. le 1[2 kil., préparé pour remplacer le racahout. Expositions 1839 et 1849. PELLETIER, choc., 71, r. St-Denis. (Méd. d'arg.) (3502)

RHUMATISME, PARALYSIE,
FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris.

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES.
Guérison, au moyen du CARBONATE de BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 57. (3480)

Le Tirage de la grande Loterie nationale (capital un million, gros lot, 70,000 fr. — 5,000 autres lots), est fixé irrévocablement et sans remise possible au 28 mars courant. Les derniers billets se trouvent exclusivement au bureau de la place de la Bourse, 12.
(Envoyer franco un mandat à l'ordre de M. F. BÉRAUD.) (3528)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la **CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES** sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 25 de ce mois, conformément à l'article 24 des statuts, a été prorogée au 8 avril prochain. En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à se trouver au siége social, rue Saint-Honoré, 301, à une heure précise, pour assister à la réunion. (3525)

DAGUERRÉOTYPIE
PHOTOGRAPHIE.

Cet art admirable fait chaque jour de nouveaux progrès; on sait que « L'OBJECTIF EST L'AME DE L'APPAREIL. » C'est à ce titre que se recommande aux artistes et aux amateurs le PHOTOGRAPHE à verres combinés inventé par M. Charles Chevalier. — Paris, cour des Fontaines, 1 bis, et Palais-National, 158. — Produits chimiques, plaques, passe-partout et accessoires. — On envoie le catalogue en province et à l'étranger, sur demande affranchie.

MÉDAILLES D'OR, DE PLATINE, ETC. (3529)

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.

L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.

Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93, *Et dans toutes les villes,*
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dʳ Delabarre.
Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents. Rue de la Paix, 14, pharmacie BÉRAL. (3524)

NOUVEAU **PAPIER CHIMIQUE** AU GOUDRON, infaillible pour les rhumatismes, goutte et douleurs. — Pharmacie BOCQUET, 3, rue de la Pépinière.

AVIS

Le **CHOCOLAT MENIER**, par son prix et sa qualité, s'est placé parmi les alimens d'une consommation journalière; mais, pour le mettre à la portée de tous, *M. Menier* vient encore d'ajouter à sa fabrication de nouveaux procédés qui lui permettent d'établir une sorte dite demi fine, au prix de 1 fr. 50 c. le 1/2 kilog. — Ce chocolat porte son nom et son étiquette; c'est assez dire qu'il ne laisse rien à désirer pour le prix. Il recommande particulièrement aux amateurs son **CHOCOLAT à 2 FRANCS**, qui ne redoute aucune comparaison. (3453)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Cᵉ, régisseurs, place de la Bourse, 8.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Mᵉ ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.

En une maison, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 25.

Le jeudi 28 mars 1850, heure de midi.

Consistant en tables, commodes, chaises, armoires, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de Mᵉ MARTIN-LEROY, avocat-agréé, 27, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines el Criadero et A. Cerola, province de Murcie, en Espagne, ladite délibération en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante, enregistrée,

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée confirme et ratifie la délibération du huit janvier dernier, et par conséquent la révocation de M. Duqué de la Cuesta, demeurant à Murcie (Espagne), des fonctions de gérant de la société, ainsi que la nomination de M. Joseph-Escobar Marin, demeurant à Lorca (Espagne), aux mêmes fonctions, en remplacement de M. Duqué de la Cuesta. L'assemblée déclare changer la raison sociale, qui sera désormais MARIN et Cᵉ, au lieu de DUQUÉ DE LA CUESTA.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY. (1532)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt mars mil huit cent cinquante, portant cette mention :

Enregistré à Paris le vingt-trois mars mil huit cent cinquante, folio 55, recto, case 6; reçu : cinq francs cinquante centimes, décime compris; signé : Darmengaud;

Et déposé pour minute avec reconnaissance de signature, suivant acte dressé par Mᵉ Aumont-Thiéville, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante, enregistré, et auquel est demeuré annexé ledit acte sous signature privée, après avoir été certifié véritable;

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Charles-Alphonse FASQUELLE, demeurant à Paris, rue de Trévise, 24, au nom et comme gérant responsable de ladite société, d'une part,

Et les personnes qui viendraient adhérer aux statuts, en devenant souscripteurs ou cessionnaires d'actions de ladite société, d'autre part.

Il a été dit que M. Fasquelle serait seul gérant responsable, que les souscripteurs ou porteurs d'actions ne seraient que simples commanditaires, et comme tels engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir jamais être obligés au-delà de leur mise sociale, ni forcés à aucun rapport de dividendes;

Que le siége de la société était établi à Paris, rue de Trévise, 24, mais qu'il pourrait être transféré suivant la déclaration qu'en ferait le gérant, et qui serait publiée conformément à la loi;

Que la raison sociale serait Alphonse FASQUELLE et Cᵉ;

Que la société porterait le titre de LA BRETONNE, compagnie pour l'exploitation des terrains et des mines d'or de la Californie;

Que la société avait pour objet le commerce en général, et notamment la culture des terrains et l'exploitation des mines d'or de la Californie, soit par suite de concession ou achat, soit de toute autre manière;

Que le capital de la société était fixé à huit cent mille francs, qui était représenté par quatre-vingt mille actions de dix francs chacune, qu'elles porteraient la signature du gérant et le timbre de la société;

Que le capital social pourrait être augmenté par suite d'une délibération prise en assemblée générale, et que les sociétaires auraient droit avant tout étranger à s'inscrire pour la prise de nouvelles actions dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui désignerait les conditions auxquelles l'émission de ces nouvelles actions aurait lieu;

Que la société était définitivement constituée à compter du jour dudit acte sous seing privé;

Que la durée de la société était fixée à huit années, à partir du vingt mars mil huit cent cinquante;

Qu'elle pourrait être prorogée en vertu d'une décision de l'assemblée générale;

Que les actions seraient au porteur et pourraient être émises au-dessous du pair;

Que le prix de chaque action était de dix francs;

Que six mille actions appartiendraient au directeur-gérant, comme rémunération de l'idée première de l'entreprise, de travaux, voyages, etc., qu'il a faite pour assurer le succès de l'entreprise;

Que la signature sociale serait A. FASQUELLE et Cᵉ.

Pour faire mentionner, signifier, publier et insérer ledit acte de notoriété, tous pouvoirs ont été donnés par l'acte de dé, ôt au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait. (1533)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante, enregistré le quatorze du même mois, folio 41, verso, case 6, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Eugène CARPENTIER, ancien rédacteur-gérant de la Tribune des Peuples, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, d'une part.

Et les personnes qui adhéreront aux statuts, d'autre part.

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en commandite par actions, ayant pour objet d'établir à Paris un centre de correspondance politique et commerciale.

La société a commencé le vingt-quatre février mil huit cent cinquante, et finira à pareil jour de mil huit cent soixante dix.

Son siége est rue Notre-Dame-de-Lorette, 31.

La raison sociale est Eugène CARPENTIER et Cᵉ, ou la Ligue des Peuples.

M. Carpentier est nommé directeur-gérant, il a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs.

Signé CARPENTIER. (1534)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Que la société contractée entre MM. Pierre-Arsène PARIS et Pierre-Paul-Amédée LEPERRIER, négocians, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Denis, 372, par acte du cinq septembre mil huit cent trente-neuf, en nom collectif, sous la raison LEPERRIER et PARIS, pour l'exploitation du fonds de commerce de merceries et nouveautés de Marie-Stuart, rue Saint-Denis, 372, pour une durée de sept années et un mois, du premier septembre mil huit cent trente-neuf, prorogée de trois années par autre acte du trente janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié

Est et demeure prorogée d'un commun accord entre les parties, pour six années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante, aux mêmes charges et conditions de droit.

Pour extrait :

ARNAULT,
13, rue Mazagran. (1535)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-trois même mois, folio 56, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Il résulte : Que la société formée le quinze février mil huit cent quarante-cinq entre Mlles Anna et Caroline AUBERT, sous la raison sociale AUBERT sœurs, pour le commerce de la confection de lingerie et nouveautés, ainsi que la commission, dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 76, est et demeure dissoute.

Que Mme Anna Aubert, actuellement épouse de Julien-François Dampou, est seule chargée de la liquidation de cette société, que tout pouvoir lui a été donné à cet effet

Pour extrait :

AUBERT.

ERRATUM. — Dans l'acte de modification inséré le 25 et 26 mars, sous le numéro 1531, au lieu de Bisray, lisez : BISREAY. (1536)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur RAMEZ (Fréderic), anc. md de vins, à Batignolles, rue de la Paix, 2, le 1ᵉʳ avril à 11 heures [Nᵒ 544 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POUZADOUX (Louis), épicier, avenue de Lamotte-Piquet, 19, le 1ᵉʳ avril à 3 heures [Nᵒ 9184 du gr.];

Du sieur LEROUX (Edouard), négociant, quai de la Loire, 62, à La Villette, le 1ᵉʳ avril à 11 heures [Nᵒ 9298 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VAUGEOIS (Louis-Sébastien), tenant hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 38, le 1ᵉʳ avril à 9 heures [Nᵒ 9062 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LEOUTRE et Cᵉ, exploitation du journal La Réforme, rue J.-J.-Rousseau, 3, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [Nᵒ 9357 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1850.

NEUF HEURES : Ancelet, ent. de bâtimens, synd. — Vincent, md de nouveautés, clôt. — Henry et Leprince, md de tapis, id. — Dorval, boulanger, rem à huit.

MIDI : Lamarre, faïencier, clôt.

UNE HEURE 1[2 : Poulet, anc. constr. de bâtimens, id

TROIS HEURES : Joubert, éditeur, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 23 mars 1850. — M. Ockoy, 11 ans, avenue des Champs-Elysées, 11. — Mlle Pissard, 34 ans, rue Cadet, 20. — M. Bouchardy, 33 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10. — Mme Cousin, 50 ans, rue St-Honoré, 346. — Mlle Bar, 65 ans, rue du Contrat-Social, 1. — M. Vata, 80 ans, rue Grange-aux-Belles, 9. — M. Périer, 16 ans, rue d'Aboukir, 17. — M. Moreau, 80 ans, boul. du Temple, 23. — Mlle Sorinas, 83 ans, rue Grenier-St-Lazare, 26. — Mlle Doussur, 31 ans, quai Pelletier, 26 — Mme Rousseau, 45 ans, rue St-Martin, 86. — M. Rimbault, quai Bourbon, 11. — M. Augrand, 79 ans, rue de Grenelle, 22.

Du 24 mars. — Mlle Darmon, 22 ans, rue St-Lazare, 106. — Mlle Blount, enfant, faub. St-Honoré, 134. — M. Sidorgo, 30 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 51. — Mme Boissier, 36 ans, boul. des Capucines, 3. — Mme Lauzer, 40 ans, rue Bleue, 25. — Mme veuve Poperce, 60 ans, rue Mandar, 16. — Mlle Gifford, 22 ans, rue Mazagran, 3. — M. Boulard, enfant, rue Béthisy, 18. — M. Teinturier, 13 ans, barrière de la Chapinette, octroi. — Mme veuve Lenoir, 71 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — M. Bonneau, 62 ans, faub. St-Martin, 92. — Mme Madone, 40 ans, faub. du Temple, 23. — Mme Dassu, 59 ans, rue Aubry-le-Boucher, 7. — M. Vautier, 67 ans, rue St Denis, 374. — M. Espeirrein, 37 ans, rue du Grand-Chantier, 18. — M. Pront, 61 ans, rue St-Antoine, 120. — Mme Alix, 65 ans, rue des Marais, 13. — Mme Leberquier, 84 ans, rue de Vaugirard, 73. — Mme veuve Cordié, 77 ans, rue Poupée, 1. — Mme Laurent, 71 ans, rue d'Enfer, n. 53.

BRETON.